

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXIII^e ANNEE. - N° 58

MARDI 22 JUILLET 2014

BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 22 JUILLET 2014

	Pages
Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion du 70 ^e anniversaire de la Libération de Paris	2505
ARRONDISSEMENTS	
MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	
Mairie du 7^e arrondissement — Arrêté n° 23/07/14 portant désignation des membres de la Commission Consultative d'Attribution des Logements Sociaux (Arrêté du 11 juillet 2014)	2508
VILLE DE PARIS	
TEXTES GENERAUX	
Désignation des membres du jury relatif à la sélection du maître d'œuvre pour la création de quatre classes et d'un centre cuisinier de 1 500 repas/jour par démolition-reconstruction et la restructuration partielle du groupe scolaire sis 21, rue Dupleix et 5-7, place du Cardinal Amette, à Paris 15 ^e — <i>Modification</i>	2509
VOIRIE ET DEPLACEMENTS	
Arrêté n° 2014 T 1119 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue Compans, à Paris 19 ^e (Arrêté du 11 juillet 2014)	2509
Arrêté n° 2014 T 1225 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Place de Brazzaville, à Paris 15 ^e (Arrêté du 10 juillet 2014)	2509
Arrêté n° 2014 T 1227 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13 ^e (Arrêté du 10 juillet 2014)	2510
Arrêté n° 2014 T 1230 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale place de Thorigny, à Paris 3 ^e (Arrêté du 11 juillet 2014)	2510

Pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion du 70^e anniversaire de la Libération de Paris.

VILLE DE PARIS

L'Adjoint à la Maire de Paris
chargé de la Propreté,
de l'Assainissement,
de l'Organisation et
du Fonctionnement
du Conseil de Paris

Paris, le 7 juillet 2014

NOTE

A l'attention de

*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion du 70^e anniversaire de la Libération de Paris, les bâtiments et édifices municipaux, dont tout particulièrement l'Hôtel de Ville, devront être pavoisés aux couleurs nationales le lundi 25 août 2014.

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Maire de Paris
chargé de la Propreté, de l'Assainissement,
de l'Organisation et du Fonctionnement
du Conseil de Paris*

Mao PENINOÙ

Arrêté n° 2014 T 1232 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Carnot, à Paris 12 ^e (Arrêté du 10 juillet 2014)	2511
Arrêté n° 2014 T 1234 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3 ^e (Arrêté du 9 juillet 2014)	2511
Arrêté n° 2014 T 1237 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Linné, à Paris 5 ^e (Arrêté du 9 juillet 2014)	2511
Arrêté n° 2014 T 1239 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Dolomieu, à Paris 5 ^e (Arrêté du 9 juillet 2014)	2512

Arrêté n° 2014 T 1255 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 juillet 2014)	2512	Arrêté n° 2014 P 0255 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2527
Arrêté n° 2014 T 1256 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 juillet 2014)	2512	Arrêté n° 2014 P 0256 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2530
Arrêté n° 2014 T 1259 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12 ^e (Arrêté du 17 juillet 2014).....	2513	Arrêté n° 2014 P 0257 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2533
Arrêté n° 2014 T 1265 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Perle, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2513	Arrêté n° 2014 P 0258 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2535
Arrêté n° 2014 T 1267 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Censier, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2514	Arrêté n° 2014 P 0259 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2538
Arrêté n° 2014 T 1268 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Marcelin Berthelot, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2514	Arrêté n° 2014 P 0260 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2540
Arrêté n° 2014 T 1269 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Barbusse, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2514	Arrêté n° 2014 P 0261 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2541
Arrêté n° 2014 T 1270 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Raymond Losserand, à Paris 14 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2515	Arrêté n° 2014 P 0263 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 4 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2543
Arrêté n° 2014 P 0136 portant réservation d'emplacements pour le stationnement des véhicules de la Croix Rouge Française, à Paris 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e (Arrêté du 16 juillet 2014)	2515	Arrêté n° 2014 P 0269 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2546
Arrêté n° 2014 P 0141 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2516	Arrêté n° 2014 P 0270 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2548
Arrêté n° 2014 P 0142 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2518	Arrêté n° 2014 P 0271 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2552
Arrêté n° 2014 P 0246 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2519	Arrêté n° 2014 P 0276 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2554
Arrêté n° 2014 P 0247 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2521	Arrêté n° 2014 P 0277 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2556
Arrêté n° 2014 P 0248 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (1 ^{re} partie) (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2522	Arrêté n° 2014 P 0278 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014)	2557
Arrêté n° 2014 P 0249 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12 ^e (2 ^e partie) (Arrêté du 15 juillet 2014)	2524		
Arrêté n° 2014 P 0252 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 17 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2525		

Arrêté n° 2014 P 0279 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2558
Arrêté n° 2014 P 0280 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2559
Arrêté n° 2014 P 0281 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 4 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2562
Arrêté n° 2014 P 0282 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 4 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2563
Arrêté n° 2014 P 0283 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 4 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2564
Arrêté n° 2014 P 0284 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2565
Arrêté n° 2014 P 0285 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2567
Arrêté n° 2014 P 0286 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2569
Arrêté n° 2014 P 0290 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2573
Arrêté n° 2014 P 0291 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2576
Arrêté n° 2014 P 0292 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 3 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2580
Arrêté n° 2014 P 0293 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 4 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2581
Arrêté n° 2014 P 0294 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2582
Arrêté n° 2014 P 0295 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2584

Arrêté n° 2014 P 0296 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2585
---	------

Arrêté n° 2014 P 0298 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 5 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2586
--	------

Arrêté n° 2014 P 0299 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 6 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2587
---	------

Arrêté n° 2014 P 0300 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 6 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2589
---	------

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences (F/H) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris (Arrêté du 11 juillet 2014).....	2590
--	------

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées (F/H) d'administrations parisiennes, grade assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, spécialité bibliothèques (Arrêté du 16 juillet 2014).....	2591
---	------

DEPARTEMENT DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres de moniteur-éducateur (F/H) des établissements départementaux (fonction publique hospitalière) (Arrêté du 16 juillet 2014).	2591
---	------

Ouverture d'un concours sur titres interne et externe de cadres socio-éducatifs (F/H) dans les établissements départementaux (fonction publique hospitalière) (Arrêté du 16 juillet 2014).....	2592
---	------

TEXTES GENERAUX

Désignation du Président des jurys relatifs au concours d'architecture pour l'extension et la restructuration partielle du collège Claude Chappe ainsi que pour la reconstruction partielle de l'école maternelle 9, rue des Alouettes et 36, rue Fessart, à Paris 19 ^e (Arrêté du 17 juin 2014).....	2593
---	------

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation , à compter du 1 ^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15 ^e (Arrêté du 10 juillet 2014).....	2593
---	------

Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2014 puis du 1 ^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable au foyer éducatif Jenner situé 37, rue Jenner, à Paris 13 ^e (Arrêté du 15 juillet 2014).....	2594
--	------

Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2014 puis du 1 ^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable au foyer éducatif Amandiers Belleville situé 403, rue des Pyrénées, à Paris 20 ^e (Arrêté du 16 juillet 2014).....	2594
---	------

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00604 portant augmentation du nombre de taxis parisiens (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2595

Arrêté n° 2014-00607 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2595

Arrêté n° 2014-00609 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (Arrêté du 16 juillet 2014)..... 2595

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00605 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lauriston, à Paris 16° (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2596

Arrêté n° 2014-00606 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation sur le boulevard Garibaldi et la place de Breteuil, à Paris 15° (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2596

Arrêté n° 2014 T 1236 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue de Grenelle, à Paris 7° (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2596

Arrêté n° 2014 T 1248 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Spontini, à Paris 16° (Arrêté du 15 juillet 2014)..... 2597

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014CAPDISC000020 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef, au titre de l'année 2014 (Arrêté du 10 juillet 2014)..... 2597

Arrêté n° 2014CAPDISC000021 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au titre de l'année 2014 (Arrêté du 10 juillet 2014)..... 2598

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du 4 juillet 2014... 2598

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure, au titre de l'année 2014..... 2599

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2014..... 2599

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2014..... 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2013... 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe normale, au titre de l'année 2013..... 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2014..... 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, au titre de l'année 2014..... 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2014 .. 2600

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au titre de l'année 2014 ... 2601

PARIS MUSEES

Fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées (Arrêté du 11 juillet 2014)..... 2601

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées (Arrêté du 11 juillet 2014)..... 2602

Désignation des représentants de l'Administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées (Arrêté du 11 juillet 2014)..... 2602

Désignation du Président titulaire et de son suppléant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement public Paris Musées (Arrêté du 11 juillet 2014)..... 2603

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2603

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H)..... 2603

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2604

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H)..... 2604

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2604

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H)..... 2604

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

Mairie du 7^e arrondissement — Arrêté n° 23/07/14 portant désignation des membres de la Commission Consultative d'Attribution des Logements Sociaux.

Le Maire du 7^e arrondissement de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2143-2 et L. 2511-10 ;

Vu la délibération n° 07 2014 016 du Conseil du 7^e arrondissement en date du 12 mai 2014 relative à la mise en place de la Commission Consultative d'Attribution des Logements Sociaux dans le 7^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés pour siéger à la Commission Consultative d'Attribution des Logements Sociaux dans le 7^e arrondissement :

- Mme Emmanuelle DAUVERGNE, Conseiller de Paris ;
- M. René-François BERNARD, adjoint au Maire du 7^e arrondissement ;
- Mme Capucine EDOU, Conseiller d'arrondissement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Île-de-France et du Département de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires (Bureau de l'expertise territoriale et juridique) ;
- la Direction Générale des Services de la Mairie du 7^e arrondissement ;
- Mme la Directrice de la Section Locale du 7^e arrondissement du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;
- chacun des élus nommément désignés ci-dessous.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Rachida DATI

VILLE DE PARIS

TEXTES GENERAUX

Désignation des membres du jury relatif à la sélection du maître d'œuvre pour la création de quatre classes et d'un centre cuiseur de 1 500 repas/jour par démolition-reconstruction et la restructuration partielle du groupe scolaire sis 21, rue Duplex et 5-7, place du Cardinal Amette, à Paris 15^e — Modification.

Vu la décision du 24 octobre 2013 désignant les membres non élus du jury appelés à sélectionner le maître d'œuvre qui sera chargé de la création de quatre classes et d'un centre cuiseur de 1 500 repas/jour par démolition-reconstruction ainsi que de la restructuration partielle du groupe scolaire sis 21, rue Duplex et 5-7, place du Cardinal Amette, à Paris 15^e ;

Suite à la fin, en mars 2014, des fonctions de délégué auprès de l'établissement de M. Dominique CHAUVEAU, initialement désigné au sein de ce jury ;

Le collège des personnalités désignées est modifié comme suit :

- M. Grégoire AUTRET, représentant associatif ;
- Mme Ghislaine LOBRY, Direction des Affaires Scolaires ;
- Mme Marie Hélène BORIE, Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Le collège des personnes qualifiées reste inchangé, soit :

- M. Nicolas DEBICKI ;
- Mme Catherine FERMAND ;
- M. Jean-Pierre LAUBAL ;
- M. Olivier LEGRAND ;
- Mme Valérie TRUBERT.

Fait à Paris, le 12 juin 2014

La Présidente du jury

Alexandra CORDEBARD

VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2014 T 1119 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement et de circulation générale rue Compans, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que la réalisation par le Service de l'Assainissement de la Ville de Paris de travaux de construction d'une bouche d'égout, au droit du n° 72, rue Compans, à Paris 19^e arrondissement, nécessite d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Compans ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévues : du 16 juillet au 31 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE COMPANS, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DES FETES vers et jusqu'à la RUE DE BELLEVUE.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE COMPANS, 19^e arrondissement, côté pair, au n° 70, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 6^e Section Territoriale de Voirie

Hervé BIRAUD

Arrêté n° 2014 T 1225 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Place de Brazzaville, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale Place de Brazzaville, à Paris 15^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juillet 2014 au 31 décembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, PLACE DE BRAZZAVILLE, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE GRENELLE et la RUE ROBERT DE FLERS.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE DE BRAZZAVILLE, 15^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE GRENELLE et la RUE ROBERT DE FLERS.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,
Chef de la 3^e Section Territoriale de Voirie*
Daniel LE DOUR

Arrêté n° 2014 T 1227 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue du Chevaleret, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux effectués pour le compte de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, il est nécessaire d'interdire, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue du Chevaleret, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 9 août 2014) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE DE DOMREMY et la RUE CANTAGREL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

L'accès au parking de la rue du Chevaleret est possible en contresens de la voie depuis la rue Cantagrel.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1230 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale place de Thorigny, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 412-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans les rues Elzévir et Thorigny, à Paris 3^e ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la place de Thorigny, à Paris 3^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 15 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE ELZEVR, 3^e arrondissement, depuis la RUE BARBETTE jusqu'à la RUE DU PARC ROYAL.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DU PARC ROYAL, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PAYENNE et la RUE ELZEVR.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE ELZEVR, 3^e arrondissement, depuis la RUE BARBETTE vers et jusqu'à la RUE DES FRANCS BOURGEOIS.

Art. 4. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE THORIGNY, 3^e arrondissement, depuis la RUE SAINTE-ANASTASE vers et jusqu'à la RUE DE LA PERLE.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 7. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Pour l'Ingénieur en Chef
des Services Techniques,

*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2014 T 1232 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Carnot, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'opérations de grutage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Carnot, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 14 août 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 32 et le n° 34 (50 mètres), sur 10 places.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 17 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1234 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Saint-Martin, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles de fin de travaux : le 15 novembre 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au n° 243, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Pour l'Ingénieur en Chef
des Services Techniques,
Chef de la 1^{re} Section Territoriale de Voirie,

*L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

Arrêté n° 2014 T 1237 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Linné, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Linné, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1^{er} au 7 septembre 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE LINNE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n^{os} 45 à 47, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1239 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Dolomieu, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10801 du 11 septembre 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue Dolomieu, à Paris 5^e ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Dolomieu, à Paris 5^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 au 7 août 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DOLOMIEU, 5^e arrondissement, depuis la RUE DE LA CLEF jusqu'à la RUE MONGE.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10801 du 11 septembre 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*
Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1255 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Soult, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 28 juillet 2014 au 26 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, n° 70 (10 mètres), sur 2 places ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, n° 64 (5 mètres), sur 1 place.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*
Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1256 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Reuilly, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 12^e arrondissement, notamment boulevard de Reuilly ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres effectués par le Service de l'Arbre, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard de Reuilly, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côtés pair et impair, dans sa partie comprise entre la RUE DUGOMMIER et la RUE TAINE.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 27.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1259 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Marsoulan, à Paris 12^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 août 2014 au 29 août 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté pair, n° 14 (15 mètres), du 4 août 2014 au 29 août 2014, sur 3 places ;

— RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté pair, entre le n° 20 et le n° 22 (15 mètres), du 18 août 2014 au 29 août 2014, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 8^e Section Territoriale de Voirie*

Sylvain MONTESINOS

Arrêté n° 2014 T 1265 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Perle, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Perle, à Paris 3^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 juillet au 31 décembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté pair, au n° 20, sur la zone motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur Principal,
Adjoint au Chef de la 1^{re} Section
Territoriale de Voirie
Didier COUVAL

Arrêté n° 2014 T 1267 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Censier, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'ETANDEX, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Censier, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 21 juillet au 22 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 3, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie
Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1268 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Marcelin Berthelot, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux au sein du Collège de France, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale place Marcelin Berthelot, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 août au 15 septembre 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, PLACE MARCELIN BERTHELOT, 5^e arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie
Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1269 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Barbusse, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Barbusse, à Paris 5^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 5 août 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, entre le n° 29 bis et le n° 31, sur 5 places ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 38 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 T 1270 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue Raymond Losserand, à Paris 14^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 28 et 29 juillet 2014) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE RAYMOND LOSSERAND, 14^e arrondissement, depuis la RUE DES ARBUSTES vers et jusqu'à la RUE MAURICE ROUVIER.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section
Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

Arrêté n° 2014 P 0136 portant réservation d'emplacements pour le stationnement des véhicules de la Croix Rouge Française, à Paris 18^e, 19^e et 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-060 du 31 mars 2005 portant création des zones de stationnement résidentiel payant à Paris ;

Considérant l'avis favorable des Maires des 18^e, 19^e et 20^e arrondissements ;

Considérant que la Croix Rouge Française assure des missions de sécurité civile ;

Considérant les implantations des délégations locales de la Croix Rouge au 12, rue du Baigneur, à Paris 18^e, au 10, avenue Moderne, à Paris 19^e et au 66, rue des Couronnes, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il importe de réserver des emplacements de stationnement aux véhicules de la Croix Rouge, aux abords de ces antennes locales, afin d'améliorer leurs conditions d'intervention ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules de service public affectés à la Croix Rouge Française, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DU BAIGNEUR, 18^e arrondissement, au droit du n° 12 (1 place) ;

— AVENUE MODERNE, 19^e arrondissement, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, au droit du n° 66 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0141 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-134 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux Loups », à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0799 du 12 août 2013 portant réglementation du stationnement rue d'Aligre et rue de Cotte, à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0860 du 18 septembre 2013 réglementation le stationnement dans la zone de rencontre « Jacques Hillairet », à Paris 12^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 8 places) ;

— COUR D'ALGER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (environ 2 places) ;

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 3 places) ;

— RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10 à 12 (environ 1 place) ;

— RUE ANTOINE JULIEN HENARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 8 places) ;

— RUE ANTOINE JULIEN HENARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19-21 (environ 8 places) ;

— AVENUE ARMAND ROUSSEAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 14 places) ;

— RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, en vis-à-vis de la rue Chambertin (environ 4 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (environ 2 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 209 (environ 4 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (environ 2 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 226 (environ 4 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (environ 6 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 217-219 (environ 2 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 56-58 (environ 2 places) ;

— RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 61 à 69 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 6 places) ;

— RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 4 places) ;

— RUE CANNEBIERE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 12 places) ;

— RUE DU CHAFFAULT, 12^e arrondissement, au niveau du carrefour avec la RUE JEANNE JUGAN (environ 4 places) ;

— RUE DE CHALON, 12^e arrondissement, côté pair, à la fin de la voie, proche du BOULEVARD DIDEROT (environ 9 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 10 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (environ 8 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (environ 8 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 8 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 8 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 206 (environ 6 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 283 (environ 20 places) ;

— RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 321 (environ 18 places) ;

— RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (environ 6 places) ;

— RUE CHARLES BOSSUT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 6 places) ;

— AVENUE CHARLES DE FOUCAULD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 8 places) ;

— PASSAGE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 12 places) ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 4 places) ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 78 (environ 8 places) ;

— RUE CHRETIEN DE TROYES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 6 places) ;

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 6 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (environ 8 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 2 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (environ 2 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (environ 12 places) ;

— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-24 (environ 4 places) ;

— AVENUE DE CORBERA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE CORIOLIS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 6 places) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 1 place) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 1 place) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 1 place) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 bis (environ 14 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 14 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 10 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (environ 6 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 8 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (environ 8 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (environ 8 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 98 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (environ 6 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 90-94 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 6 places) ;

— PLACE DU DOCTEUR ANTOINE BECLERE, 12^e arrondissement, au droit du n° 189 (environ 10 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (environ 6 places) ;

— AVENUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 8 places) ;

— AVENUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (environ 18 places) ;

— RUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 6 places) ;

— RUE EMILE GILBERT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 8 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 2 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (environ 12 places) ;

— IMPASSE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 218 (environ 2 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 234 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (environ 10 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 228 bis (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 224-226-228 (environ 4 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 4 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (environ 12 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 2 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (environ 2 places) ;

— RUE FERDINAND DE BEHAGLE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 14 places) ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 8 places) ;

— sur la ROUTE DES FORTIFICATIONS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 16 places) ;

— RUE DU GABON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 6 places) ;

— AVENUE DU GENERAL LAPERRINE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 4 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 118-116 (environ 4 places) ;

— PASSAGE DU GENIE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 4 places) ;

— SQUARE GEORGES LESAGE, 12^e arrondissement, au droit du n° 2 (environ 10 places) ;

— RUE GOSSEC, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (6 places) ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 4 places) ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 10 places) ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 8 places) ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (environ 4 places) ;

— RUE JACQUES HILLAIRET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 10 places) ;

— RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 8 places) ;

— RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 6 places) ;

— RUE JEAN BOUTON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 6 places) ;

— RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 10 places) ;

— RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 2 places) ;

— RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 10 places) ;

— RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 2 places) ;

— RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 2 places) ;

— RUE LAMBLARDIE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (environ 2 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 2 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (environ 2 places) ;

— RUE LEROY DUPRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 10 places) ;

— GARE DE LYON, 12^e arrondissement, vers le boulevard Diderot (environ 22 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (environ 6 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 122 (environ 6 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24-26 (environ 8 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté municipal n° 2010-134 du 24 juin 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la rue de la Brèche aux Loups et la rue de Fécamp.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0799 du 12 août 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue d'Aligre et la rue de Cotte.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0142 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-134 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Brèche aux Loups », à Paris 12^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0860 du 18 septembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Jacques Hillairet », à Paris 12^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES MARGUETTES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-24-26 (environ 8 places) ;
- RUE MARSOULAN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 14 places) ;
- AVENUE MAURICE RAVEL, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 4 (environ 10 places) ;
- RUE DES MEUNIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 10 places) ;
- RUE DES MEUNIER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 12 places) ;
- RUE DES MEUNIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 6 places) ;
- RUE DES MEUNIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (environ 6 places) ;
- SENTIER DE MONTEMPOIVRE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (environ 2 places) ;
- RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 28-30 (environ 10 places) ;
- RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;
- RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 2 places) ;
- RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 2 places) ;

- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 4 places) ;
- BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 85-89 (environ 22 places) ;
- RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 bis (environ 10 places) ;
- RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 16 places) ;
- RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (environ 4 places) ;
- RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 4 places) ;
- RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 8 places) ;
- RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;
- RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 6 places) ;
- RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (environ 6 places) ;
- RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 6 places) ;
- RUE DE RAMBOUILLET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (environ 10 places) ;
- RUE DE RAMBOUILLET, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (environ 2 places) ;
- RUE RAOUL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 178 (environ 10 places) ;
- BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 4 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (environ 2 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 88 (environ 2 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (environ 4 places) ;
- RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 111-113 (environ 4 places) ;
- RUE RONDELET, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (environ 8 places) ;
- RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (environ 8 places) ;
- RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 20 (environ 6 places) ;
- RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 10 places) ;
- RUE DU SAHEL, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 10 places) ;
- AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 71-73 (environ 16 places) ;
- RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 2 places) ;
- RUE SIDI BRAHIM, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 2 places) ;
- RUE SIDI BRAHIM, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 2 places) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 6 places) ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (environ 6 places) ;
- AVENUE DES TERROIRS-DE-FRANCE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 8 places) ;
- AVENUE DES TERROIRS-DE-FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 30-32 (environ 4 places) ;
- AVENUE DES TERROIRS-DE-FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 18 (environ 6 places) ;
- RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 bis (environ 6 places) ;
- RUE TOURNEUX, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (environ 12 places) ;
- RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 6 places) ;

- RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (environ 12 places) ;
- AVENUE VINCENT DINDY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 10 places) ;
- RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (environ 6 places) ;
- RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (environ 4 places) ;
- RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 8 places) ;
- RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (environ 14 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté municipal n° 2010-134 du 24 juin 2010 susvisé, sont abrogées en ce qui concerne la rue de Wattignies.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0246 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 4 places) ;
- RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 6-8-10 (environ 6 places) ;
- RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 5 places) ;
- RUE DE L'AMBROISIE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (environ 8 places) ;
- RUE DE L'AMBROISIE, 12^e arrondissement, côté pair, à l'angle formé avec la RUE FRANÇOIS TRUFFAUT (environ 10 places) ;
- RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 7 places) ;
- RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 14 places) ;
- RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 2-4 (environ 10 places) ;

- RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 6 places) ;
- AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 3 places) ;
- AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 17-19 (environ 2 places) ;
- VILLA DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (environ 6 places) ;
- VILLA DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (environ 6 places) ;
- BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 10 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 5 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 6 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (environ 1 place) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (environ 10 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 102 (environ 10 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (environ 8 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 239 (environ 10 places) ;
- RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit de la place Léonard Bernstein (environ 12 places) ;
- RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 3 places) ;
- RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 8 places) ;
- RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 5 places) ;
- RUE DE CAPRI, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 1-3 (environ 5 places) ;
- RUE DE CAPRI, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 10 places) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 3 places) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (environ 34 places) ;
- BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, en vis-à-vis de la PISCINE ROGER LEGALL (environ 4 places) ;
- RUE DE CHALON, 12^e arrondissement, côté pair, à la fin de la voie, vers le BOULEVARD DIDEROT (environ 14 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (environ 6 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (environ 5 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 244 (environ 3 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 256 (environ 5 places) ;
- RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 218 bis (environ 10 places) ;
- RUE CHARLES BAUDELAIRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 bis (environ 15 places) ;
- AVENUE CHARLES DE FOUCAULD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 6 places) ;
- RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 19-21 (environ 8 places) ;
- RUE CHRISTIAN DEWET, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 7-9 (environ 14 places) ;
- RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 6 places) ;
- RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (environ 7 places) ;
- RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 17-19 (environ 10 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 14 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (environ 5 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (environ 6 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 10-12 (environ 10 places) ;

— RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE DU CONGO, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 9 places) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (environ 14 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 1 place) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (environ 18 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 44 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 161 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 181 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 191 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 239 (environ 6 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (environ 4 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 269 (environ 2 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 293 (environ 5 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 187-189 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du square Eugène Thomas (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, au droit du Musée Nationale des Arts africains et océaniens (environ 11 places) ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 17 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 14 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 57 (environ 8 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 12 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 5 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 47-49 (environ 5 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 78-80 (environ 4 places) ;

— RUE DU DOCTEUR GOUJON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 44 places) ;

— RUE DUBRUNFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 12 places) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA DURANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 3 places) ;

— RUE EDOUARD ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 11 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 5 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 12 places) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 4 places) ;

— RUE EUGENIE EBOUE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 7 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 12 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (environ 7 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 (environ 12 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 10 places) ;

— PLACE FELIX EBOUE, 12^e arrondissement, (environ 24 places) ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 7 places) ;

— RUE FERNAND FOUREAU, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 4 places) ;

— RUE FRANCOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 7 places) ;

— RUE FRANCOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (environ 7 places) ;

— RUE FRANCOIS TRUFFAUT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 30 places) ;

— RUE DE LA GARE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 10 places) ;

— RUE DU GENERAL ARCHINARD, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du CENTRE SPORTIF PAUL VALÉRY (environ 6 places) ;

— AVENUE DU GENERAL LAPERRINE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 7 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (4 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (environ 5 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (environ 2 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (environ 2 places) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 5 places) ;

— RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 5 places) ;

— RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 7 places) ;

— RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 6 places) ;

— RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 4-6 (environ 3 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 8 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (environ 8 places) ;

— AVENUE LEDRU ROLLIN, 12^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 81-83 (environ 5 places) ;

— RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 9 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 5 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 2 bis (environ 12 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 bis (environ 9 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0247 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 5 places) ;

— RUE MESSIDOR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 5 places) ;

— RUE MESSIDOR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 10 places) ;

— RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 2 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 3 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 10 places) ;

— RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 4 places) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (environ 4 places) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 2 places) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 12 places) ;

— RUE PAUL BELMONDO, 12^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis des n°s 8-10 (environ 9 places) ;

— RUE PAUL BELMONDO, 12^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis du n° 22 (environ 8 places) ;

— RUE PAUL BELMONDO, 12^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis du n° 38 (environ 8 places) ;

— RUE PAUL BELMONDO, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (environ 8 places) ;

— RUE PAUL HENRI GRAUWIN, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (environ 8 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 bis (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 79 ter (environ 24 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 10 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (environ 17 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 76 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (environ 4 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 72 bis-72 ter (environ 26 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 16 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 2 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 100 (environ 20 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 125 (environ 8 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (environ 12 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (environ 5 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 160 (environ 5 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (environ 3 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (environ 11 places) ;

— RUE DE PRAGUE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 24 places) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 7 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 4 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 5 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 5 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (environ 10 places) ;

— RUE ROLAND BARTHES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 10 places) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 3 places) ;

— PLACE RUTEBEUF, 12^e arrondissement, au droit du n° 7 (environ 10 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 ter (environ 12 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ter (environ 6 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 22-24 (environ 10 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 1 place) ;

— PASSAGE STINVILLE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 8 places) ;

— RUE TAINÉ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 3 places) ;

— RUE TAINÉ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 7 places) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 16 places) ;
 — RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (environ 7 places) ;
 — RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 4 places) ;
 — RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 3 places) ;
 — RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, au début de la voie (environ 6 places) ;
 — RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (environ 10 places) ;
 — RUE DE LA VOUTE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (environ 10 places) ;
 — RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 4 places) ;
 — RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 3 places) ;
 — RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 8 places) ;
 — RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 4 places) ;
 — RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 3 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0248 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des véhicules deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 15 places) ;
 — RUE ABEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 2 places) ;
 — COUR D'ALGER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 245 (environ 3 places) ;
 — RUE D'ALIGRE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 2 places) ;

— RUE ANTOINE JULIEN HENARD, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 6 places) ;
 — RUE ANTOINE VOLLON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 4 places) ;
 — RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 2 places) ;
 — RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 7 places) ;
 — RUE AUDUBON, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 2-4 (environ 5 places) ;
 — RUE BARON LE ROY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 7 places) ;
 — RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 6 places) ;
 — AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 17-19 (environ 4 places) ;
 — AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 2 places) ;
 — AVENUE DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 4 places) ;
 — VILLA DU BEL AIR, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 3 places) ;
 — BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (environ 2 places) ;
 — BOULEVARD DE BERCY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 9 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 2 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 7 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (environ 6 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 209 (environ 3 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 247 (environ 3 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 61 à 69 (environ 7 places) ;
 — RUE DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit de la place Léonard Bernstein (environ 7 places) ;
 — RUE BISCORNET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 4 places) ;
 — RUE DE LA BRECHE AUX LOUPS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 3 places) ;
 — RUE DE CAPRI, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 1-3 (environ 5 places) ;
 — PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, au droit du n° 4 (environ 4 places) ;
 — PLACE DU CARDINAL LAVIGERIE, 12^e arrondissement, (environ 15 places) ;
 — BOULEVARD CARNOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 4 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (environ 5 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (environ 7 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (environ 2 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 218 (environ 6 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 244 (environ 3 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 256 (environ 4 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 323 (environ 7 places) ;
 — RUE DE CHARENTON, 12^e arrondissement, côté pair, au carrefour formé avec la rue des Jardiniers (environ 5 places) ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (environ 2 places) ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 19-21 (environ 3 places) ;

— RUE CHRETIEN DE TROYES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 2 places) ;

— RUE DE CITEAUX, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 5 places) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (environ 1 place) ;

— RUE CLAUDE DECAEN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 5 places) ;

— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n°s 1-3 (environ 15 places) ;

— RUE CLAUDE TILLIER, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 24 et 26 (environ 10 places) ;

— RUE DU COLONEL OUDOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 3 places) ;

— PLACE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD, 12^e arrondissement, au droit du n° 2 (environ 5 places) ;

— AVENUE DE CORBERA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 2 places) ;

— RUE DE COTTE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (environ 6 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 15 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (environ 6 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 4 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (environ 4 places) ;

— RUE CROZATIER, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 66-68 (environ 20 places) ;

— RUE DAGORNO, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 6 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (environ 3 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (environ 7 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (environ 2 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (environ 10 places) ;

— AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 269 (environ 4 places) ;

— BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 2 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 6 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 5 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 4 places) ;

— AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 78-80 (environ 3 places) ;

— RUE DU DOCTEUR GOUJON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (environ 14 places) ;

— RUE DORIAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 4 places) ;

— RUE DUGOMMIER, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 5 places) ;

— RUE DE LA DURANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 3 places) ;

— AVENUE EMILE LAURENT, 12^e arrondissement, côté impair, à l'angle formé avec le boulevard Carnot, en vis-à-vis de la piscine Roger Legall (environ 4 places) ;

— RUE EMILIO CASTELAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 6 places) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 2 places) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (environ 6 places) ;

— RUE ERARD, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 11 places) ;

— RUE FABRE D'EGLANTINE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 10 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (environ 4 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 246 (environ 5 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 264 (environ 16 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (environ 5 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 3 places) ;

— RUE DE FECAMP, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 4 places) ;

— RUE GABRIEL LAME, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 3 places) ;

— RUE DU GENERAL ARCHINARD, 12^e arrondissement, en vis-à-vis du centre sportif Paul Valéry (environ 5 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MESSIMY, 12^e arrondissement, au début de la voie, au droit du square de Saint-Mandé (environ 5 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 9 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 5 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 71 (environ 3 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (environ 4 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 3 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (environ 3 places) ;

— AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (environ 4 places) ;

— COUR DU GINKGO, 12^e arrondissement, au droit des n°s 3 à 12 (environ 2 places) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 2 places) ;

— RUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (environ 8 places) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 3 places) ;

— RUE HECTOR MALOT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 4 places) ;

— PORT HENRI IV, 12^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis du n° 100 (environ 4 places) ;

— RUE DES JARDINIERS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 4 places) ;

— RUE JEAN BOUTON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (environ 3 places) ;

— RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 3 places) ;

— RUE JULES CESAR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 bis (environ 4 places) ;

— RUE LACUEE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 4-6 (environ 3 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (environ 3 places) ;

— RUE DE LA LANCETTE, 12^e arrondissement, côté impair, au début de la voie, vers la rue Taine (environ 3 places) ;

— RUE LASSON, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (environ 8 places) ;

— RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 5 places) ;

— RUE LOUIS BRAILLE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 5 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 5 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (environ 8 places) ;

— RUE DE LYON, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (environ 4 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0249 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 12^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des véhicules deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 12^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté pair, au n° 6 (environ 2 places) ;

— RUE DE MADAGASCAR, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 4 places) ;

— COURS DES MARECHAUX, 12^e arrondissement, au droit de l'entrée du Fort de Vincennes (environ 15 places) ;

— RUE MESSIDOR, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 3 places) ;

— RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 15 places) ;

— RUE MICHEL CHASLES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 4 places) ;

— RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 2 places) ;

— RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (environ 2 places) ;

— RUE MONTERA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 3 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 5 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 7 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 4 places) ;

— RUE MONTGALLET, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 4 places) ;

— RUE MOREAU, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 9 places) ;

— RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 1 place) ;

— RUE MOUSSET ROBERT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 1 place) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 3 places) ;

— RUE NICOLAÏ, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 ter (environ 5 places) ;

— RUE PARROT, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 14 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (environ 50 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 56 (environ 6 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 60 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 80 (environ 5 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 79 bis (environ 7 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 4 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (environ 7 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (environ 2 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 114 (environ 7 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°^{os} 146-148 (environ 6 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit des n°^{os} 72 bis-72 ter (environ 8 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 2 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 7 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (environ 6 places) ;

— RUE DE PICPUS, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°^{os} 60 à 62 (environ 20 places) ;

— RUE PIERRE BOURDAN, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 5 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (environ 15 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (environ 16 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 10 places) ;

— RUE DES PIROGUES DE BERCY, 12^e arrondissement, proche du carrefour formé avec la place des Vins de France (environ 10 places) ;

— RUE DE POMMARD, 12^e arrondissement, côté impair au droit des n°^{os} 45-47 (environ 6 places) ;

— RUE PROUDHON, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 5 places) ;

— RUE DU RENDEZ-VOUS, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 3 places) ;

— BOULEVARD DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (environ 2 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 3 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 49 (environ 7 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (environ 6 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (environ 6 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 5 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 3 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (environ 4 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (environ 2 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (environ 19 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (environ 6 places) ;

— RUE DE REUILLY, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (environ 5 places) ;

— RUE ROTTEMBOURG, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 4 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (environ 3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (environ 3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (environ 2 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ter (environ 3 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 22-24 (environ 7 places) ;

— AVENUE DE SAINT-MANDE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 4 places) ;

— RUE SANTERRE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 6-8 (environ 10 places) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 4 places) ;

— RUE DU SERGENT BAUCHAT, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (environ 3 places) ;

— RUE SIDI BRAHIM, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 4 à 16 (environ 23 places) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (environ 4 places) ;

— RUE TAINE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 2 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (environ 15 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (environ 31 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 14 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (environ 20 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 30-32 (environ 12 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 7 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 30 places) ;

— AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE, 12^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (environ 33 places) ;

— RUE THEOPHILE ROUSSEL, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (environ 10 places) ;

— RUE DE TOUL, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 4 places) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 3 places) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (environ 3 places) ;

— RUE TRAVERSIERE, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 10 places) ;

— RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (environ 2 places) ;

— RUE DE LA VEGA, 12^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (environ 3 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 8 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 2 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 4 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (environ 2 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 4 places) ;

— RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 243 (environ 4 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0252 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-013 du 25 janvier 2010 autorisant le stationnement à certaines heures sur certains emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris dans les 3^e et 17^e arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-255 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 17^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE ROUSSELOT, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 10 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
- RUE ALPHONSE DE NEUVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;
- RUE D'ARMAILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 59 (1 place) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (1 place) ;
- BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 166 (1 place) ;
- RUE BREMONTIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (2 places) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 59 (1 place) ;
- RUE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 148/150 (1 place) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (2 places) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (3 places) ;
- AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 43/45 (2 places) ;
- RUE DEODAT DE SEVERAC, 17^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 2 et le n^o 14 (1 place) ;
- RUE DESCOMBES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 bis (1 place) ;
- BOULEVARD DE DOUAUMONT, 17^e arrondissement, côté pair (3 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, entre le n^o 3 et le n^o 7 (1 place) ;
- RUE FARADAY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;
- RUE FARADAY, 17^e arrondissement, côté pair, entre le n^o 2 et le n^o 2 bis (3 places) ;
- BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 93 (1 place) ;
- BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 49/51 (1 place) ;
- RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 10-12-14 (2 places) ;
- RUE GUSTAVE DORE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 63/65 (1 place) ;
- RUE JACQUES IBERT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;
- RUE JULIETTE LAMBER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;

- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;
- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (3 places) ;
- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;
- RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 54 (1 place) ;
- RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 110 (2 places) ;
- RUE LAUGIER, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 31 (1 place) ;
- RUE LE CHATELIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;
- RUE LEBOUTEUX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6/8 (1 place) ;
- RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 168 (1 place) ;
- RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 99 (1 place) ;
- AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 23/25 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 104 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des numéros n^{os} 26/28 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (2 places) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1 à 19 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 34/36 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6/8 (1 place) ;
- RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 41/43 (1 place) ;
- AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 87 (1 place) ;
- RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;
- RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 86 (1 place) ;
- RUE DU SERGENT HOFF, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;
- AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (4 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 59 (2 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au n^o 83 (1 place) ;
- RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17/19 (1 place) ;
- RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;
- RUE TROYON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
- RUE TROYON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 bis (1 place) ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 25 janvier 2010 et du 19 novembre 2010 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0255 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-013 du 25 janvier 2010 autorisant le stationnement à certaines heures sur certains emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, dans les 3^e et 17^e arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-255 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 17^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE ALEXANDRE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, au droit des n°s 12/14 (1 place) ;

— RUE D'ARMILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE AUMONT THIEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;

— RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— BOULEVARD BESSIERES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3 bis/5 (1 place) ;

— RUE BOULAY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 ter (1 place) ;

— RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (2 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 176 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 122/124 (2 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 97/99 (1 place) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 130 (1 place) ;

— AVENUE CARNOT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE CERNUSCHI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE CERNUSCHI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 81/83 (1 place) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (1 place);

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 92/94 (1 place);

— RUE COLLETTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places);

— VILLA COMPOINT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (2 places);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 bis (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 144 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 97/99 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 220 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place);

— RUE DAUBIGNY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 bis (1 place);

— RUE DU DEBARCADERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place);

— RUE DESCOMBES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place);

— RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 64/64 bis (1 place);

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place);

— RUE DE LA FELICITE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE DE LA FELICITE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— RUE DE LA FELICITE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22/24 (1 place);

— RUE GALVANI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place);

— RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place);

— RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (1 place);

— PLACE GENERAL CATROUX, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5/7 (1 place);

— PLACE DU GENERAL KENIG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE DU GENERAL LANREZAC, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places);

— RUE DU GENERAL LANREZAC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place);

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place);

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place);

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place);

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 67/69 (1 place);

— RUE JACQUES IBERT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE JEAN BAPTISTE DUMAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place);

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place);

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place);

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 75/77 (1 place);

— RUE JULES BURDAIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— RUE JULES BURDAIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place);

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place);

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17/19 (1 place);

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 bis (2 places);

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place);

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 58/60 (1 place);

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36/38 (2 places);

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 37/39 (1 place);

— RUE LECLUSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 193 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 127/129 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 163/165 (1 place);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35/37 (2 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (2 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place);

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place);

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) ;
— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (1 place) ;
— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 80 (1 place) ;
— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (1 place) ;
— RUE LEON COGNIET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
— RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 83 (1 place) ;
— RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 72/74 (1 place) ;
— RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 98 (2 places) ;
— RUE DE LOGELBACH, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
— RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
— RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;
— AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
— AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 ter (2 places) ;
— AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (1 place) ;
— PLACE DU MARECHAL JUIN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
— RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
— RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;
— RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
— RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 28 (1 place) ;
— RUE MEISSONIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;
— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 84/86 (1 place) ;
— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 19 (1 place) ;
— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 52 (1 place) ;
— RUE DE MONTENOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 bis (1 place) ;
— AVENUE NIEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
— AVENUE NIEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;
— AVENUE NIEL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^o 87 à 89 (1 place) ;
— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 107 (1 place) ;
— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 16/18 (1 place) ;
— AVENUE PAUL ADAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
— AVENUE PAUL ADAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 97 (1 place) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 158 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 169 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 223 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 224 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 243 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 261 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 150 bis (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 201 bis (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^o 211 à 213 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 207/209 (1 place) ;
— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 209/211 (1 place) ;
— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;
— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n^{os} 25/29 (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 89 (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 bis (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 bis (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 74 (1 place) ;
— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 78 (1 place) ;
— PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
— PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 4/6 (1 place) ;
— PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6/8 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
— AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 25/27 (2 places) ;
— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;
— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 68 (1 place) ;
— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (1 place) ;
— RUE DU PRINTEMPS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;
— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53 (1 place) ;
— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 74 (1 place) ;
— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 92 (1 place) ;
— RUE PUTEAUX, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;
— BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté impair (2 places) ;
— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;
— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;
— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 50 (1 place) ;

— RUE ROGER BACON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE RUHMKORFF, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE SAINT-JEAN, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-MARCEAUX, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11/13 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 129/131 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 89/93 (1 place) ;

— RUE SAUSSIER LEROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE SAUSSIER LEROY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE SENLIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU SERGENT HOFF, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 106/108 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (2 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 78/80 (1 place) ;

— RUE DE LA TERRASSE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8 bis/10 (1 place) ;

— RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— RUE TROYON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE VERNIQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35/37 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2/4 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE WALDECK ROUSSEAU, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 25 janvier 2010 et du 19 novembre 2010 susvisés sont abrogés en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0256 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-0033 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 17^e arrondissement de Paris ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE ROUSSELOT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE ROUSSELOT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;
- RUE ALBERT ROUSSEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE ALBERT SAMAIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE ALFRED DE VIGNY, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;
- RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
- RUE ANATOLE DE LA FORGE, 17^e arrondissement, côté pair, à l'angle de l'avenue de la Grande Armée (1 place) ;
- RUE ANDRE BRECHET, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (2 places) ;
- RUE ANDRE SUARES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (4 places) ;
- RUE DES APENNINS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE D'ARMAILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE D'ARMAILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (1 place) ;
- PLACE ARNAULT TZANCK, 17^e arrondissement, entre l'avenue de la Porte Pouchet et la rue Pierre Rebière (2 places) ;
- RUE AUMONT THIEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE AUMONT THIEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 (2 places) ;
- BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement, côté pair, à l'angle de la rue Cino del Duca (1 place) ;
- RUE BARON, 17^e arrondissement, côté impair, à l'angle de la rue de La Jonquière (1 place) ;
- RUE BARYE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;
- RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (1 place) ;

- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52-54 (1 place) ;
- BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
- BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 182 (1 place) ;
- RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE BIOT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 bis (1 place) ;
- RUE BOULAY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE BOULAY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE BOULAY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- PLACE BOULNOIS, 17^e arrondissement, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;
- RUE BREMONTIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE BREMONTIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE BRIDAINE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (2 places) ;
- RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- AVENUE BRUNETIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2-4-6 (1 place) ;
- RUE CAMILLE BLAISOT, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;
- RUE DU CAPITAINE LAGACHE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DU CAPORAL PEUGEOT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (2 places) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 123-125 (4 places) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 (1 place) ;
- AVENUE CARNOT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE CATULLE MENDES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (2 places) ;
- RUE CERNUSCHI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, au droit du n° 22 (1 place) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, au droit du n° 24 (1 place) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, au droit du square (1 place) ;

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 25 (1 place);

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place);

— RUE CINO DEL DUCA, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place);

— RUE CLAIRAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places);

— RUE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté pair, à l'angle de la place Jules Renard (1 place);

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place);

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 bis (1 place);

— RUE DES COLONELS RENARD, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place);

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 bis (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 146 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 214 (1 place);

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 224 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place);

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place);

— RUE DARCET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place);

— RUE DAUTANCOURT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place);

— RUE DU DEBARCADERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DEODAT DE SEVERAC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place);

— RUE DESCOMBES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— BOULEVARD DE DIXMUDE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE DU DOBROPOL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DU DOCTEUR HEULIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE DU DOCTEUR HEULIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— BOULEVARD DE DOUAUMONT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places);

— RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place);

— RUE EMILE ALLEZ, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— AVENUE EMILE ET ARMAND MASSARD, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis de la RUE JULES BOURDAIS (1 place);

— RUE EMILE LEVEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE EMILE LEVEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place);

— RUE EMILE LEVEL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place);

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place);

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (1 place);

— RUE ERNEST ROCHE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place);

— RUE EUGENE FLACHAT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— RUE FARADAY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— RUE DE LA FELICITE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°^{os} 6-8 (1 place);

— RUE FERNAND CORMON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE FOURCROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE FOURCROY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place);

— RUE FOURNEYRON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE FRAGONARD, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (3 places);

— RUE FRANCIS GARNIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (3 places);

— RUE FREDERIC BRUNET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE FREDERIC BRUNET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE FREDERIC BRUNET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— SQUARE GABRIEL FAURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE GALVANI, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place);

— RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— RUE DU GENERAL HENRYS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— PLACE DU GENERAL KCENIG, 17^e arrondissement, au droit des n°^{os} 12-14 (2 places);

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place);

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place);

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 71 (2 places);

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place);

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place);

— RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— RUE GUSTAVE DORE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (2 places);

— RUE GUSTAVE FLAUBERT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;

— RUE HENRI ROCHEFORT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE JACQUEMONT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE JACQUEMONT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-26 (1 place) ;

— RUE JEAN-BAPTISTE DUMAS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;

— RUE JEAN LECLAIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE JEAN LECLAIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE JEAN-LOUIS FORAIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE JEAN MOREAS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE JEAN OESTREICHER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 33-35 (1 place) ;

— RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (2 places) ;

— RUE JULES BOURDAIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 bis (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE LABIE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE LAMANDE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;

— RUE LAUGIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 bis (1 place) ;

— RUE LE CHATELIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE LECHAPELAIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (1 place) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;

— RUE LEON COSNARD, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— RUE DE LOGELBACH, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, côté impair, à l'angle de la rue André Bréchet (1 place) ;

— RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-0033 du 18 mars 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0257 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-0033 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 17^e arrondissement de Paris ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace publique ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;
- RUE MARGUERITE LONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE MARGUERITTE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE MARIA DERAISMES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;
- RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 27-29 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
- RUE DE MONBEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE MONBEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- VILLA MONCEAU, 17^e arrondissement, (villa Monceau) (1 place) ;
- RUE DU MONT DORE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DU MONT DORE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE MONTENOTTE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- RUE NICOLAS CHUQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (2 places) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 84 (1 place) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (2 places) ;
- RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;
- AVENUE PAUL ADAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE PAUL BODIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 146 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 156 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 173 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 225 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 227 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 232 (1 place) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;
- RUE PHILIBERT DELORME, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 bis (1 place) ;
- RUE PIERRE REBIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE PIERRE REBIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;
- RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE PONT A MOUSSON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, au droit du n° 10 (1 place) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 1, dans la contre-allée (2 places) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 9, dans la contre-allée (2 places) ;
- AVENUE DE LA PORTE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- AVENUE DE LA PORTE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
- RUE DU PRINTEMPS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
- RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;
- RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (2 places) ;
- RUE PUTEAUX, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE RAYMOND PITET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 (2 places) ;

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 93 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 135 (1 place) ;

— RUE RUHKORFF, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-MARCEAUX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-SENOCH, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE SAUSSIER LEROY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (1 place) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (1 place) ;

— RUE DE SENLIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE SISLEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE SISLEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE STEPHANE GRAPPELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— AVENUE STEPHANE MALLARME, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE TARBE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— PLACE DES TERNES, 17^e arrondissement, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE LA TERRASSE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE THANN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE THEODORE DE BANVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 bis (1 place) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (2 places) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;

— RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE VERNIQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE VILLARET DE JOYEUSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE VILLARET DE JOYEUSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 118 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (1 place) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-0033 du 18 mars 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0258 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE ROUSSELOT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (16 places environ) ;

— RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (12 places environ) ;

— RUE DES ACACIAS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (5 places environ) ;

— RUE ALBERT ROUSSEL, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 2-4-6-8 (4 places environ) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (10 places) ;

— RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 58 (3 places) ;

— RUE DES APENNINS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (6 places) ;

— RUE DE L'ARC DE TRIOMPHE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (5 places) ;

— RUE BARON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 26 (7 places) ;

— BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 62 (10 places) ;

— RUE DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (6 places) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 41 (3 places) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 54 (5 places) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (10 places) ;

— RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 49-51 (18 places) ;

— RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places) ;

— RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53 (10 places) ;

— RUE BIOT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (8 places) ;

— PLACE BOULNOIS, 17^e arrondissement, au droit du n^o 6 (6 places) ;

— RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (8 places) ;

— RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 44-46 (5 places) ;

— RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 60 bis (11 places) ;

— RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (7 places) ;

— RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 76 à 80 (40 places) ;

— RUE BRIDAINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (10 places) ;

— RUE BRIDAINE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (7 places) ;

— RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (12 places) ;

— RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (11 places) ;

— RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (10 places) ;

— RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 bis (10 places) ;

— RUE BRUNEL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (4 places) ;

— AVENUE BRUNETIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (12 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 168 bis (10 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (3 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (3 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (13 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 160-162 (8 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 166 (38 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 168 bis, sur le mail planté (6 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 160 et 162, sur le mail planté (6 places) ;

— RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 158 (22 places) ;

— RUE CATULLE MENDES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (10 places) ;

— PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, derrière l'Eglise Sainte-Marie des Batignolles, entre la chaussée, côté pair, de la PLACE DU DOCTEUR FÉLIX LOBLIGEOIS et le MAIL PLANTE, côté impair, (30 places) ;

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (8 places) ;

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 27 (9 places) ;

— RUE DE CHAZELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 33-35 (6 places) ;

— RUE DE CHEROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (10 places) ;

— RUE CINO DEL DUCA, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 3-5 (3 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (7 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (2 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 41 (3 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 47 (4 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 65 (8 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 190 ter (8 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 181 bis (5 places) ;

— AVENUE DE CLICHY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 106 (6 places) ;

— PLACE DE CLICHY, 17^e arrondissement, sur le terre plein central (10 places) ;

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 62, dans la contre-allée (2 places) ;

— BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40, dans la contre-allée (5 places) ;

— RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 145 à 149 (13 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 36-40 (5 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (7 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 51-53 (34 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 40 à 46 (24 places) ;

— RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 92 (14 places) ;

— RUE DES DARDANELLES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1-1bis (5 places) ;

— RUE DAUBIGNY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (13 places) ;

— RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (4 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 59 (6 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (7 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 26 à 38 (50 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 20-22 (10 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 54 à 64 (46 places) ;

— RUE DES RENAUTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 40-42 (8 places) ;

— RUE DESCOMBES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (8 places) ;

— RUE DESCOMBES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 bis (5 places) ;

— PLACE DU DOCTEUR FELIX LOBLIGEOIS, 17^e arrondissement, au droit des n^{os} 71 à 75 (27 places) ;

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (9 places) ;

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (12 places) ;

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 53 (6 places) ;

— RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (8 places) ;

— RUE DE LA FELICITE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 8-10 (6 places) ;

— RUE DES FERMIERS, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 13 (5 places) ;

— RUE DES FERMIERS, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 23 (10 places) ;

— PLACE DU GENERAL KÆNIG, 17^e arrondissement, au droit du n^o 5 (6 places) ;

— PLACE DU GENERAL KÆNIG, 17^e arrondissement, au droit du n^o 1 (12 places) ;

— PLACE DU GENERAL KÆNIG, 17^e arrondissement, au droit du n^o 3 (12 places) ;

— BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté impair, au droit de la gare S.N.C.F. (30 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (10 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (6 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 61 (7 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 64 (4 places) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 22-22 bis (6 places) ;

— PLACE DE LEVIS, 17^e arrondissement, en vis-à-vis des n^{os} 19 à 21, rue Legendre (30 places) ;

— RUE DE LOGELBACH, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (8 places) ;

— AVENUE MAC MAHON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (4 places) ;

— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 94 (5 places) ;

— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 114 (8 places) ;

— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 87 à 115 (90 places) ;

— AVENUE NIEL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2-4 (14 places) ;

— AVENUE PAUL ADAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (6 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 171 (7 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (8 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 28 (12 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (10 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (10 places) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 234 (9 places) ;

— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 31-33 (30 places) ;

— BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n^{os} 31-33, le long de l'îlot (30 places) ;

— PLACE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n^o 8 (5 places) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (12 places) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 103 (10 places) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 56 (4 places) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (12 places) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 129 (8 places) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 89 (9 places) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 83 (10 places) ;

— RUE DE ROME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 113 (10 places) ;

— AVENUE DE SAINT-OUEN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (12 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 137 (11 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 141 bis (7 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 52-54 (7 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 (12 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (4 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (9 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 75 (5 places) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 74 (8 places) ;

— RUE DE SENLIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (5 places) ;

— RUE DE SENLIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (5 places) ;

— BOULEVARD DE LA SOMME, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (8 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 88 (6 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100-102 (7 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 60 (10 places) ;

— AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (6 places) ;

- AVENUE DES TERNES, 17^e arrondissement, côté pair, le long de la place Tristan Bernard (16 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 89 (5 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 75-77 (5 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (14 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (8 places) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 68-70 (9 places) ;
- PLACE TRISTAN BERNARD, 17^e arrondissement, au droit des n^{os} 5-7 (5 places) ;
- PLACE TRISTAN BERNARD, 17^e arrondissement, au droit du n^o 6 (12 places) ;
- AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 95 (7 places) ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (20 places) ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 152 (7 places) ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 134 (3 places environ) ;
- BOULEVARD DE L'YSER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (5 places environ) ;
- BOULEVARD DE L'YSER, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 23 (5 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0259 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-157 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au station-

nement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE FOURCROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1-3 (18 places) ;
- RUE DU DEBARCADERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (9 places) ;
- RUE DU CAPITAINE LAGACHE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (6 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (10 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 (14 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (7 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (12 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 73-75 (7 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (8 places) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 46 (7 places) ;
- RUE FOURCROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 21 à 27 (31 places) ;
- RUE FOURCROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (22 places) ;
- RUE FRAGONARD, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (9 places) ;
- RUE FREDERIC BRUNET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (4 places) ;
- RUE GUSTAVE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (7 places) ;
- RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 10-18 (5 places) ;
- RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (6 places) ;
- RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (10 places) ;
- RUE DU GENERAL HENRYS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (7 places) ;
- RUE GERVEX, 17^e arrondissement, côté impair, sur toute la longueur, le long des arbres (7 places) ;
- RUE GUERSANT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (11 places) ;
- RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (10 places) ;
- RUE GUILLAUME TELL, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (8 places) ;
- RUE GUSTAVE FLAUBERT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (8 places) ;
- RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 21 et 23 (20 places) ;
- RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis des n^{os} 27 et 29, sur trottoir, le long de la placette (12 places) ;
- RUE HENRI ROCHEFORT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (6 places) ;
- RUE JACQUEMONT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (9 places) ;
- RUE JACQUES IBERT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (13 places) ;
- RUE JACQUES IBERT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 11 à 15 (3 places) ;
- RUE JEAN LECLAIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 bis (10 places) ;
- RUE JEAN OESTREICHER, 17^e arrondissement, côté impair, sur trottoir, côté Espace Champerret (20 places) ;
- RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (4 places) ;
- RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (10 places) ;

— RUE JULES BOURDAIS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 4 à 8 (3 places);

— RUE JULES BOURDAIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (4 places);

— RUE JULIETTE LAMBER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (3 places);

— RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 84-88 (18 places);

— RUE LACAILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 bis (7 places);

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (6 places);

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (6 places);

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (12 places);

— RUE LAUGIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (7 places);

— RUE LAUGIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1 à 15 (57 places);

— RUE LAUGIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 18 à 26 (35 places);

— RUE LEBON, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (5 places);

— RUE LECHAPELAIS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1 à 17 (41 places);

— RUE LECOMTE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 9 (2 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 ter (7 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 204 (10 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 64 (15 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (5 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (3 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (6 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (5 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 173 (4 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (6 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69 (7 places);

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 191 (15 places);

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 111 (6 places);

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 20 à 50 (75 places);

— RUE LOUIS LOUCHEUR, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-4 (7 places);

— RUE MARGUERITTE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (4 places);

— RUE MARIOTTE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (16 places);

— RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (6 places);

— RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (6 places);

— RUE MEDERIC, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 bis (4 places);

— RUE NICOLAS CHUQUET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (4 places);

— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (8 places);

— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 120 (8 places);

— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 (3 places);

— RUE PETIET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (4 places);

— RUE PIERRE DEMOURS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 65 (7 places);

— RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (6 places);

— RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 28-40 (35 places);

— RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 43 à 49 (20 places);

— RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 14 à 24 (23 places);

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (11 places);

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (13 places);

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (11 places);

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (10 places);

— RUE PUVIS DE CHAVANNES, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (8 places);

— RUE RAYMOND PITET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (4 places);

— RUE RAYMOND PITET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (4 places);

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (8 places);

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 61-67 (15 places);

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 43 à 47 (20 places);

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17 à 41 (50 places);

— RUE RENNEQUIN, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1 à 13 (47 places);

— RUE ROGER BACON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (5 places);

— RUE ROGER BACON, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 2 à 6 (25 places);

— RUE RUHMKORFF, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (5 places);

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 50 (8 places);

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (6 places);

— RUE SAINT-JEAN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (7 places);

— RUE DE SAINT-MARCEAUX, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (6 places);

— RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (6 places);

— RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 27-29 (15 places);

— RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-4 (11 places);

— RUE SAUFFROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (6 places);

— RUE SAUFFROY, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 24 (6 places);

— RUE SAUSSIER LEROY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (6 places);

— RUE SISLEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-4 (11 places);

— RUE STEPHANE GRAPPELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (5 places);

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (9 places);

— RUE TORRICELLI, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (9 places);

- RUE TROYON, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (6 places) ;
- RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (6 places) ;
- RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (6 places) ;
- RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (10 places) ;
- RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (7 places) ;
- RUE VERNIER, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (7 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Lemercier.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0260 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ALEXANDRE CHARPENTIER, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (8 places environ) ;
- RUE ARTHUR BRIERE, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 2-4 (8 places environ) ;
- RUE BARYE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 11 (6 places environ) ;
- BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 92 à 102, dans la contre-allée (21 places environ) ;
- BOULEVARD DES BATIGNOLLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 28 (12 places environ) ;
- RUE BIOT, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 27, côté terre-plein (9 places environ) ;
- RUE BIOT, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 27 (8 places environ) ;

- RUE BREMONTIER, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (6 places environ) ;
- RUE BREY, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (15 places environ) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 78-80 (10 places environ) ;
- RUE CARDINET, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 126-128 (12 places environ) ;
- RUE CLAIRAUT, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 16 (3 places environ) ;
- RUE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 5 (10 places environ) ;
- SQUARE CLAUDE DEBUSSY, 17^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis du n° 2 (11 places environ) ;
- RUE CLAUDE POUILLET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (9 places environ) ;
- RUE COLLETTE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (10 places environ) ;
- RUE DU COLONEL MOLL, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 14 (11 places environ) ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 82, dans la contre-allée (10 places environ) ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 70, dans la contre-allée (9 places environ) ;
- BOULEVARD DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 32, dans la contre-allée (9 places environ) ;
- RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 211 (18 places environ) ;
- RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 166 (9 places environ) ;
- RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 68-70 (8 places environ) ;
- RUE DAUTANCOURT, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 1-3 (22 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 60 (16 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 18 (35 places environ) ;
- RUE DEODAT DE SEVERAC, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 7 (10 places environ) ;
- RUE DU DOCTEUR HEULIN, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 31 (12 places environ) ;
- RUE DU DOCTEUR HEULIN, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (20 places environ) ;
- RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (8 places environ) ;
- RUE EMILE LEVEL, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (10 places environ) ;
- RUE EUGENE FLACHAT, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 21 (7 places environ) ;
- RUE FARADAY, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 20 (9 places environ) ;
- RUE FOURNEYRON, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 7 (24 places environ) ;
- RUE FRUCTIDOR, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 10, côté BOULEVARD PERIPHERIQUE et en limite administrative avec la COMMUNE DE SAINT-OUEN (11 places environ) ;
- RUE FRUCTIDOR, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 11 (12 places environ) ;
- RUE GUSTAVE DORE, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 3-5 (16 places environ) ;
- RUE GUY MOQUET, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 21 (10 places environ) ;
- RUE JACQUES BINGEN, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 15-19 (13 places environ) ;
- RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 2-4 (8 places environ) ;

— RUE JULIETTE LAMBER, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 21 (13 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 34 (8 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 40-42 (10 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 79 (10 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair en vis-à-vis du n° 88 (10 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 99-103 (11 places environ) ;

— RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 110 (11 places environ) ;

— RUE LABIE, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 1-3 (14 places environ) ;

— RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 40 (16 places) ;

— RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE LE CHATELIER, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 7 (3 places environ) ;

— RUE LE CHATELIER, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (10 places environ, sur 15 mètres linéaires) ;

— RUE LECLUSE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (4 places environ) ;

— RUE LECLUSE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 45-47 (11 places environ) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 112 (14 places environ) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 190 (9 places environ) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 64 (8 places environ) ;

— RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 70-74 (16 places environ) ;

— RUE LEMERCIER, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 68 (8 places environ) ;

— RUE LEON JOST, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 5 (8 places environ) ;

— RUE MARGUERITE LONG, 17^e arrondissement, côté pair, côté boulevard Berthier (7 places environ) ;

— RUE DU MIDI, 17^e arrondissement, côté impair, (limite administrative avec Neuilly) (11 places environ) ;

— RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 51 (15 places environ) ;

— RUE DE MONBEL, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 7 (11 places) ;

— RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 61 (30 places environ) ;

— RUE NOLLET, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 73 (10 places environ) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair en vis-à-vis du n° 249 (17 places environ) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 28 (16 places environ) ;

— BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 27 (16 places environ) ;

— RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 53 (11 places environ) ;

— RUE DE PRONY, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 73 (12 places environ) ;

— BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 36 (6 places environ) ;

— BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 1 (8 places environ) ;

— RUE RUHKORFF, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 27 (9 places environ) ;

— RUE SAINT-FERDINAND, 17^e arrondissement, côté impair au droit des n°s 21-23 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-JEAN, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 7 (46 places environ) ;

— RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 28-30 (15 places environ) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 36-38 (12 places environ) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 105 (9 places environ) ;

— RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (19 places) ;

— RUE STEPHANE GRAPPELLI, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (11 places) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit de n°s 49-49 bis (22 places) ;

— RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (13 places) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (8 places) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 bis (8 places) ;

— RUE TRUFFAUT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (12 places) ;

— RUE VERNIQUET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (14 places) ;

— AVENUE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (31 places) ;

— AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (21 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0261 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-010 du 10 mars 2006 portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux cycles dans la villa Laugier, à Paris 17^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 17^e », à Paris 17^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 17^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au station-

nement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE AMPERE, 17^e arrondissement, côté pair au droit du n° 74 (12 places environ) ;
- RUE ANDRE BRECHET, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24, sur trottoir (9 places environ) ;
- RUE ANDRE BRECHET, 17^e arrondissement, côté impair au droit du n° 21 (9 places environ) ;
- PLACE ARNAULT TZANCK, 17^e arrondissement, sur le mail planté situé entre la rue de Pont à Mousson et la rue Emile Borel (12 places environ) ;
- RUE BAYEN, 17^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 58-60 (4 places environ) ;
- RUE BERZELIUS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (24 places environ) ;
- RUE BEUDANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (10 places environ) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (7 places environ) ;
- RUE BOURSAULT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (8 places environ) ;
- RUE BRIDAINE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (8 places environ) ;
- RUE BROCHANT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (7 places environ) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 2 (20 places environ) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 15 (8 places environ) ;
- PLACE CHARLES FILLION, 17^e arrondissement, en vis-à-vis des n°s 2-4, sur trottoir, côté square des Batignolles (16 places environ) ;
- RUE CLAIRAUT, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (4 places environ) ;
- RUE DES DAMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (10 places environ) ;
- RUE DARCET, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (14 places) ;
- RUE DAUTANCOURT, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1 à 41 (10 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (6 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (18 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (6 places environ) ;
- RUE DAVY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (10 places environ) ;
- RUE DULONG, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (7 places environ) ;
- RUE EMILE ALLEZ, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (22 places environ) ;
- AVENUE EMILE ET ARMAND MASSARD, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (5 places environ) ;
- RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (8 places environ) ;
- RUE DES EPINETTES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (8 places environ) ;
- RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (5 places environ) ;
- RUE GAUTHEY, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (8 places environ) ;
- RUE DU GENERAL HENRYS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places environ) ;
- BOULEVARD GOUVION SAINT-CYR, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (22 places environ) ;
- RUE JACQUES KELLNER, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16, côté square (12 places environ) ;
- RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (20 places environ) ;

- RUE JOUFFROY D'ABBANS, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (10 places environ) ;
- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (8 places environ) ;
- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (5 places environ) ;
- RUE LA CONDAMINE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (8 places environ) ;
- RUE DE LA JONQUIERE, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 90 (6 places environ) ;
- RUE LACROIX, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places environ) ;
- RUE LANTIEZ, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (10 places environ) ;
- VILLA LAUGIER, 17^e arrondissement, côté pair, à proximité du n° 14, au fond de l'impasse (5 places environ) ;
- PASSAGE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (4 places environ) ;
- RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (4 places environ) ;
- RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (10 places environ) ;
- RUE LEGENDRE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 166 (10 places environ) ;
- RUE DE LEVIS, 17^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 54 (5 places environ) ;
- RUE DE LOGELBACH, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ) ;
- RUE MARIA DERAISMES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (8 places environ) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (8 places environ) ;
- RUE DES MOINES, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (8 places environ) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 bis (5 places environ) ;
- RUE NAVIER, 17^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (10 places environ) ;
- BOULEVARD PEREIRE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit d' au droit du n° 125 (10 places environ) ;
- RUE PIERRE REBIERE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (6 places environ) ;
- RUE PONCELET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (10 places environ) ;
- AVENUE DE LA PORTE DE VILLIERS, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (8 places environ) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (10 places environ) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (6 places environ) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (8 places environ) ;
- RUE POUCHET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (8 places environ) ;
- RUE RAYMOND PITET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (4 places environ) ;
- RUE RAYMOND PITET, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (7 places environ) ;
- RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (11 places environ) ;
- RUE SALNEUVE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (5 places environ) ;
- RUE DE SAUSSURE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (3 places environ) ;
- RUE DE LA TERRASSE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21-25 (13 places environ) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (5 places environ) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (8 places environ) ;

- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (8 places environ) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (8 places environ) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (8 places environ) ;
- RUE DE TOCQUEVILLE, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (8 places environ) ;
- AVENUE DE WAGRAM, 17^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (14 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2006-010 du 10 mars 2006 susvisé est abrogé.

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté municipal n° 2010-157 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les rues Bridaine et La Condamine.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0263 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-242 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 4^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 réglementant le stationnement dans la zone de rencontre « Vieille du Temple », à Paris 4^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que, les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant, par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes et périodiques existants dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE DE LA BASTILLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DU BOURG TIBOURG, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE BRETONVILLIERS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE CARON, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE CASTEX, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE FERDINAND DUVAL, 4^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DU ROI DE SICILE (1 place) ;
- RUE DE FOURCY, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE GEOFFROY L'ANDEVIN, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE GEOFFROY L'ANDEVIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- BOULEVARD HENRI IV, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DES HOSPITALIERES SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
- RUE JEAN DU BELLAY, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE JEAN DU BELLAY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DES MAUVAIS GARÇONS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE D'ORMESSON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE PIERRE AU LARD, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DU PREVOT, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 25/31 (3 places) ;
 — RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 67 (1 place) ;
 — RUE DU RENARD, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
 — RUE DU RENARD, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (2 places) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (2 places) ;
 — RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 bis (1 place) ;
 — RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;
 — RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 91 (2 places) ;
 — RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 35 (1 place) ;
 — RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (1 place) ;
 — RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MARTIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (2 places) ;
 — RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;
 — RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 49 (1 place) ;
 — RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 36/38 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 22 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 56 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;
 — RUE TIRON, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;
 — RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
 — RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

— QUAI D'ANJOU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;

— RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
 — RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
 — RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;
 — RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 23 (1 place) ;
 — RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;
 — RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place) ;
 — RUE DE L'ARSENAL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
 — RUE DE L'AVE-MARIA, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;
 — RUE DE LA BASTILLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
 — RUE BEAUTREILLIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;
 — RUE BEAUTREILLIS, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 25 (1 place) ;
 — QUAI DE BETHUNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
 — RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
 — RUE DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 38 (1 place) ;
 — QUAI DE BOURBON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
 — RUE DE BRISSAC, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE DE BROUSSE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — RUE CASTEX, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;
 — RUE CASTEX, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
 — RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 6 (1 place) ;
 — RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;
 — RUE CHARLEMAGNE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 19 (1 place) ;
 — RUE CHARLES V, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
 — RUE DU CLOITRE SAINT-MERRI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
 — RUE CRILLON, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 bis (1 place) ;
 — RUE CRILLON, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — RUE CRILLON, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
 — RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
 — RUE DES ECOUFFES, 4^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DU ROI DE SICILE (1 place) ;
 — RUE DES ECOUFFES, 4^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DU ROI DE SICILE (1 place) ;
 — RUE FERDINAND DUVAL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
 — RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
 — RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE GEOFFROY L'ANGEVIN, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE GEOFFROY L'ANGEVIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE GEOFFROY L'ASNIER, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 34/36 (2 places) ;

— IMPASSE GUEMENEE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES GUILLEMITES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES HOSPITALIERES SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (2 places) ;

— RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE JACQUES CŒUR, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— IMPASSE JEAN BEAUSIRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE JEAN BEAUSIRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE JEAN DU BELLAY, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE LE REGRATTIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE LE REGRATTIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE LESDIGUIERES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LESDIGUIERES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DES LIONS SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— PONT LOUIS PHILIPPE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DU MARCHÉ DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— RUE MORNAY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE MOUSSY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE D'ORMESSON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE PERNELLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE PERNELLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE DU PETIT MUSC, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DU PETIT MUSC, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE POUULLETIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/23 (3 places) ;

— RUE DU RENARD, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DES ROSIERS, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES ROSIERS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49/55 (3 places) ;

— RUE SAINT-BON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (2 places) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE DE SULLY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE SULLY, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DE LA TACHERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14/16 (2 places) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 52/54 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (2 places) ;

- RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
- RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, au n° 13 (1 place) ;
- PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, au n° 19 (1 place) ;
- PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, au n° 20 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Les dispositions de l'arrêté n° 2010-242 du 19 novembre 2010 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés municipaux n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 et n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 susvisés sont abrogées concernant les emplacements réservés aux opérations de livraisons mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0269 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises, à Paris, sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE ABEL HOVELACQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE ALBERT BAYET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 bis (1 place) ;
- BOULEVARD ARAGO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;
- BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place) ;
- RUE AUMONT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (2 places) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (2 places) ;
- RUE BAUDOIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE BERBIER DU METS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (2 places) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (2 places) ;

— RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 89 (1 place) ;

— RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places) ;

— RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (2 places) ;

— RUE CACHEUX, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n°s 17/19 (1 place) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis (1 place) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2/4 (1 place) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DU CHAMP DE L'ALOUETTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE CHARLES FOURIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 202 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212 (1 place) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 72 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DES CORDELIÈRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (2 places) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE CROULEBARBE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 99 (1 place) ;

— RUE DU DISQUE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR MAGNAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;

— RUE DUPUY DE LOME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;

— RUE DUPUY DE LOME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE EDMOND GONDINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE ELSA MORANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7/9 (1 place) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE FRANÇOISE DOLTO, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 bis (1 place) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIÈRE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;

— AVENUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DES GOBELINS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DES GRANDS MOULINS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE L'INDUSTRIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DU JAVELOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE DU JAVELOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 46/48 (1 place) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE JEAN-ANTOINE DE BAIF, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE JEANNE-D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 127 (1 place) ;

— RUE JEANNE-D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 140 (1 place) ;

— RUE JEANNE-D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DU JURA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU JURA, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE KUSS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 110 (1 place) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 127/129 (1 place) ;

— RUE LEREDDE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE MARIE ANDREE LAGROUA WEILL HALLE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 159 (1 place) ;

— RUE OLIVIER MESSIAEN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;

— RUE PASCAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14/16 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— RUE PAUL BOURGET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE PAUL GERVAIS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE PAUL KLEE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis de la PLACE AUGUSTA HOLMES (1 place) ;

— RUE PEAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE DE CHAMPAGNE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE PINEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 bis (1 place) ;

— RUE PRIMO LEVI, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DU PROFESSEUR LOUIS RENAULT, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;

— RUE DES RECULETTES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11/13 (1 place) ;

— RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;

— RUE RENE GOSCINNY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— SQUARE ROSNY AINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— SQUARE ROSNY AINE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE SAINT-HIPPOLYTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE LA SANTE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (2 places) ;

— AVENUE DE LA SŒUR ROSALIE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE THOMIRE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 bis (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 209 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 204 (2 places) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— PASSAGE VICTOR MARCHAND, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 158 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9/11 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 169 bis (1 place) ;

— RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0270 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (1^{re} partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- PLACE ABBE GEORGES HENOCQUE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2/4 (1 place) ;
- RUE AIME MOROT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE ALBERT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (2 places) ;
- RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE LANCON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE AUGUSTE PERRET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17/19 (1 place) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, en vis à vis des n°s 7/9 (1 place) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE DU BANQUIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;
- RUE BARRAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;
- RUE BAUDOIN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (1 place) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;
- RUE BAUDRICOURT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;
- RUE BOBILLOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- RUE BOUSSINGAULT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
- RUE BRILLAT SAVARIN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;
- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 83 (1 place) ;
- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
- RUE BROCA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;
- RUE BRUANT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE BRUANT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 bis (1 place) ;
- RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (1 place) ;
- RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;
 — RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (1 place) ;
 — RUE CAILLAUX, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;
 — RUE DE CAMPO FORMIO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 32/34 (1 place) ;
 — RUE DE CAMPO FORMIO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;
 — RUE CANTAGREL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 64 (1 place) ;
 — RUE CHARBONNEL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;
 — RUE CHARCOT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;
 — RUE CHARLES FOURIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;
 — RUE CHARLES FOURIER, 13^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 8/10 (1 place) ;
 — RUE CHARLES MOUREU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 44 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 72/76 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 191 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 193 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 194 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 202 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 212 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (42 places) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 68 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 159 (1 place) ;
 — RUE DU CHATEAU DES RENTIERS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 181 (1 place) ;
 — RUE CHEREAU, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 107 (1 place) ;
 — RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 147 (1 place) ;
 — RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 187 (1 place) ;
 — RUE DU CHEVALERET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 199 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 182 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 189 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 207 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 121/123 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 19/21 (1 place) ;

— AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 106 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 117 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 124 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 155 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 161 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 162 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 189 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 32/34 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 50/52 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 86/88 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 90/92 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 89/97 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 48/52 (1 place) ;
 — AVENUE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;
 — RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;
 — RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;
 — RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;
 — RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place) ;
 — RUE DES CINQ DIAMANTS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (1 place) ;
 — RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
 — RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) ;
 — RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 47 (1 place) ;
 — RUE CLISSON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (1 place) ;
 — RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;
 — RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (1 place) ;
 — RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 (1 place) ;
 — RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 65 bis (1 place) ;
 — RUE DE LA COLONIE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 68Bis (1 place) ;
 — RUE DU CONVENTIONNEL CHIAPPE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6-8 (1 place) ;
 — RUE CORVISART, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;
 — RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE COYPEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 45-47 (1 place) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE DAMESME, 13^e arrondissement, côté pair au droit des n° 6-8 ter (1 place) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (1 place) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (1 place) ;

— RUE DAVIEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE DU DESSOUS DES BERGES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (1 place) ;

— RUE DIEUDONE COSTES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU DISQUE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR CHARLES RICHET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LAURENT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LERAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR LUCAS CHAMPIONNIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DU DOCTEUR TUFFIER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE DE DOMREMY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DUCHEFDELAVILLE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE DUMERIL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DUNOIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE EDMOND GONDINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE EMILE DURKHEIM, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 5-7 (1 place) ;

— RUE ERNEST ET HENRI ROUSSELLE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE L'ESPERANCE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 27 (1 place) ;

— RUE ESQUIROL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;

— RUE EUGENE OUDINE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE FAGON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE FERNAND WIDAL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE DE LA FONTAINE A MULARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;

— RUE GANDON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n° 20/22 (1 place) ;

— RUE GERARD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 94 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE DE LA GLACIERE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 117 (1 place) ;

— RUE GOUTHIERE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

— RUE GUYTON DE MORVEAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— ESPLANADE LEO HAMON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— AVENUE LEON BOLLEE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE LA MAISON BLANCHE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 129/131 (1 place) ;

— PLACE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté impair, à l'angle de la RUE NATIONALE (1 place) ;

— RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE PAULIN ENFERT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE LA POINTE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0271 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 13^e (2^e partie).

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 13^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 13^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE HENRI BECQUE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/3 (1 place) ;

— RUE HENRI MICHAUX, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE L'INTERNE LOEB, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 87 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;

— AVENUE D'IVRY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE JEAN COLLY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE JEAN-SEBASTIEN BACH, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— PLACE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 87/89 (2 places) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 91 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 125 bis (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE JEANNE D'ARC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4/6 (1 place) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE JENNER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE KEUFER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE LAHIRE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;

— RUE LE BRUN, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE LEON MAURICE NORDMANN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;

— RUE LOUISE WEISS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE LOUISE WEISS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE LA MAISON BLANCHE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;
 — RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20/24 (1 place) ;
 — RUE MARTIN BERNARD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
 — BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
 — BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 63/65 (1 place) ;
 — RUE MICHEL PETER, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE MICHEL PETER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE MICHEL PETER, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4/6 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DE LA POINTE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 58 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;
 — RUE DU MOULIN DES PRES, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (1 place) ;
 — RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE DU MOULINET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;
 — RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
 — RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;
 — RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;
 — RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
 — RUE NATIONALE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
 — RUE NEUVE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE NEUVE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
 — RUE NEUVE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
 — RUE NICOLAS RORET, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE OUDRY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;

— RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 106 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 131 (1 place) ;
 — RUE DE PATAY, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 116 (1 place) ;
 — RUE PAULIN ENFERT, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE DES PEUPLIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
 — RUE PHILIBERT LUCOT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15/17 (1 place) ;
 — PLACE PINEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
 — PLACE PINEL, 13^e arrondissement, à l'angle du boulevard Vincent Auriol (1 place) ;
 — RUE PINEL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE PINEL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
 — RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
 — RUE PIRANDELLO, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
 — AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
 — AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE DE POUY, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
 — RUE PRIMATICE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE DE LA PROVIDENCE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26-28 (1 place) ;
 — RUE DE LA PROVIDENCE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE REGNAULT, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 82 (1 place) ;
 — RUE DE REIMS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14/16 (1 place) ;
 — RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (1 place) ;
 — RUE DE LA REINE BLANCHE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
 — RUE RENE PANHARD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DE RICHEMONT, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE RUBENS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — PLACE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE DE RUNGIS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
 — RUE STHRAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
 — RUE STHRAU, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DU TAGE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE DES TERRES AU CURE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 79 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 149 (1 place) ;

— RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 141 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 175 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 187 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 197 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 205 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 213 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 217 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (1 place) ;
 — RUE DE TOLBIAC, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25-27 (1 place) ;
 — RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE DU VAL-DE-MARNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
 — RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE VANDREZANNE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
 — RUE VERGNIAUD, 13^e arrondissement, côté impair, en vis à vis des n°s 90/92 (1 place) ;
 — RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE VERONESE, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
 — RUE DE VIMOUTIERS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 83/85 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 130/132 (1 place) ;

— BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 136 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 154 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 152 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 157/159 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 171 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 207/209 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 211/213 (1 place) ;
 — BOULEVARD VINCENT AURIOL, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 176/178 (1 place) ;
 — RUE DE LA VISTULE, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 20/26 (1 place) ;
 — RUE VULPIAN, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE DES WALLONS, 13^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4/6 (1 place) ;
 — RUE DES WALLONS, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
 — RUE WURTZ, 13^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0276 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0242 du 26 mars 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Carreau du Temple », à Paris 3^e, notamment rue Dupetit Thouars et rue Perrée ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (12 places environ) ;

— RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (10 places environ) ;

— RUE BAILLY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (8 places environ) ;

— RUE DE BEARN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (6 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (6 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (6 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (6 places environ) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (8 places environ) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (10 places environ) ;

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (11 places environ) ;

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (7 places environ) ;

— RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (6 places environ) ;

— RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (6 places environ) ;

— RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 30 à 34 (6 places environ) ;

— RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (18 places environ) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (6 places environ) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE EUGENE SPULLER et la RUE DE PICARDIE sur le terre-plein central (40 places environ) ;

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (8 places environ) ;

— RUE GRENETA, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places environ) ;

— RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 7-9 (8 places environ) ;

— RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14/16 (8 places environ) ;

— RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (6 places environ) ;

— RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places environ) ;

— RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12-14 (12 places environ) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (4 places environ) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (10 places environ) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (12 places environ) ;

— RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (10 places environ) ;

— RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (10 places environ) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (4 places environ) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (6 places environ) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (14 places environ) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 40-42 (8 places environ) ;

— RUE DU PERCHE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (10 places environ) ;

— RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (20 places environ) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (8 places environ) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 10 à 14 (105 places environ) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (6 places environ) ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (6 places environ) ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16-18 (15 places environ) ;

— IMPASSE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (5 places environ) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (6 places environ) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (8 places environ) ;

— RUE SAINT-GILLES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (15 places environ) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (4 places environ) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (8 places environ) ;

— RUE SAINTE-ANASTASE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (14 places environ) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (6 places environ) ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (4 places environ) ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (5 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (10 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 197 (22 places environ) ;

— RUE DE THORIGNY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (12 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (8 places environ) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (4 places environ) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (13 places environ) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (9 places environ) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (6 places environ) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (6 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (4 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (4 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (4 places environ) ;
 — RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (4 places environ) ;
 — RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (4 places environ) ;
 — RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (10 places environ) ;
 — RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;
 — RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (6 places environ) ;
 — RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (6 places environ) ;
 — RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (4 places environ) ;
 — RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (8 places environ) ;
 — RUE VILLEHARDOUIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (6 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2014 P 0242 du 26 mars 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Dupetit Thouars et la rue Perrée.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0277 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-128 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Bretagne », à Paris 3^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0013 du 14 janvier 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Rambuteau, à Paris 3^e et 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0242 du 26 mars 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Carreau du Temple », à Paris 3^e, notamment rue Dupetit Thouars et rue Perrée ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

tes :

— RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (environ 5 places) ;

— RUE BAILLY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 20 places) ;

— RUE DE BEAUCE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 12 places) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (environ 10 places) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (environ 14 places) ;

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (environ 14 places) ;

— RUE CHARLES FRANÇOIS DUPUIS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 10 places) ;

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (environ 18 places) ;

— RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (environ 12 places) ;

— RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (environ 12 places) ;

— RUE DE LA CORDERIE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 36 places) ;

— RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 30 à 34 (environ 14 places) ;

— RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 18 places) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 6 places) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 20 places) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (environ 24 places) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE EUGENE SPULLER et la RUE DE PICARDIE sur le terre-plein central (environ 40 places) ;

— RUE ELZEVIR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 20 places) ;

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 10 places) ;

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 22 places) ;

— RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 14/16 (environ 16 places) ;

— RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 10 places) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 10 places) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (environ 14 places) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 31-33 (environ 28 places) ;

— RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 18 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (environ 14 places) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 40-42 (environ 10 places) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 12 places) ;

— RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (environ 16 places) ;

— RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (environ 8 places) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 10 places) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 10 places) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (environ 26 places) ;

— RUE DE PICARDIE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 22 places) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 22 places) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 22 places) ;

— RUE PORTEFOIN, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (environ 12 places) ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 16 places) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (environ 4 places) ;

— RUE RAMBUTEAU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (environ 6 places) ;

— IMPASSE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 18 places) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 14 places) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (environ 14 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (environ 20 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 229/231 (environ 22 places) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (environ 22 places) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (environ 6 places) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (environ 12 places) ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (environ 18 places) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (environ 14 places) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 199 (environ 16 places) ;

— RUE DE THORIGNY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 14 places) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 6 places) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (environ 14 places) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (environ 8 places) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (environ 4 places) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (environ 10 places) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (environ 10 places) ;

— RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 12 places) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (environ 14 places) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 103-105 (environ 12 places) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (environ 12 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté municipal n° 2010-128 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Charles François Dupuis.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013P0013 du 14 janvier 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux cycles rue Rambuteau.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2014 P 0242 du 26 mars 2014 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux cycles rue Dupetit Thouars et rue Perrée.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0278 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

— RUE BARBETTE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8-10 (8 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (10 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (6 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (10 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (8 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (12 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 86 (6 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (12 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (6 places environ) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (6 places environ) ;

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (14 places environ) ;

— RUE ELZEVIR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (8 places environ) ;

— RUE GRENETA, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (4 places environ) ;

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (3 places environ) ;

- RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (3 places environ) ;
- RUE MICHEL LE COMTE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 9-11 (12 places environ) ;
- RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (6 places environ) ;
- RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (14 places environ) ;
- RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (14 places environ) ;
- RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 27-29 (8 places environ) ;
- RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35-37 (12 places environ) ;
- RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;
- RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 13 bis (12 places environ) ;
- RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (8 places environ) ;
- RUE ROGER VERLOMME, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (12 places environ) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 249 (14 places environ) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 292 (10 places environ) ;
- RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (12 places environ) ;
- RUE SALOMON DE CAUS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (16 places environ) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 69 (10 places environ) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (14 places environ) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 117-119 (16 places environ) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 156/158 (10 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (10 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (4 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (4 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (10 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (4 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 68 (8 places environ) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (8 places environ) ;
- RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 100 (26 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0279 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-241 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant, par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents existants dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;
- RUE DES ARCHIVES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
- RUE BAILLY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE BAILLY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DE BEARN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 81 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 105 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 69/71 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 bis (1 place) ;
- RUE DU BOURG L'ABBE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
- RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12/14 (1 place) ;
- RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16/18 (1 place) ;
- RUE DES FONTAINES DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (1 place) ;

— RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 10/12 (1 place) ;
 — RUE MICHEL LE COMTE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 5/7 (1 place) ;
 — RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;
 — RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;
 — RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;
 — RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;
 — RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;
 — RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
 — RUE DU PONT AUX CHOUX, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE DU PONT AUX CHOUX, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;
 — RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (1 place) ;
 — RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 41 (1 place) ;
 — RUE DU ROI DORE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
 — RUE SAINT-GILLES, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 15 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 332 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-ANASTASE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-ELISABETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
 — RUE SAINTE-ELISABETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
 — RUE SALOMON DE CAUS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 74 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 94 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 100 (2 places) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 104 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 185 (1 place) ;
 — RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 148 (1 place) ;
 — RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 70 (1 place) ;
 — RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (1 place) ;
 — RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (1 place) ;
 — RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
 — RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 93 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé et relatives aux emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0280 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-013 du 25 janvier 2010 autorisant le stationnement à certaines heures sur certains emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, dans les 3^e et 17^e arrondissements ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2010-241 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons, à Paris, sur les voies de compétence municipale du 3^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2014 P 0242 du 26 mars 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Carreau du Temple », à Paris 3^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement, de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DES ARQUEBUSIERS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;

— RUE BARBETTE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (2 places) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (1 place) ;

— RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 56/58 (1 place) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE BERANGER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place);

— RUE BLONDEL, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE BLONDEL, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE BORDA, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place);

— RUE DU BOURG L'ABBE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DE BRAQUE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place);

— RUE DE BRAQUE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place);

— RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place);

— RUE CAFFARELLI, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE CHAPON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place);

— RUE CHAPON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE CHAPON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/21 (1 place);

— RUE CHARLES FRANÇOIS DUPUIS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place);

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place);

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place);

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place);

— RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE DE LA CORDERIE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE DES COUTURES SAINT-GERVAIS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place);

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE DUPETIT THOUARS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE ELZEVIR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE ELZEVIR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place);

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place);

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place);

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place);

— RUE DU FOIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place);

— RUE DES FONTAINES DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE DES FONTAINES DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place);

— RUE DE FRANCHE COMTE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place);

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place);

— RUE GABRIEL VICAIRE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place);

— RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/3 (2 places);

— RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 82/84 (1 place);

— RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place);

— RUE DES GRAVILLIERS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place);

— RUE GRENETA, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DU GRENIER SAINT-LAZARE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 bis (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (2 places);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (2 places);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (1 place);

— RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place);

— RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place);

— RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place);

— RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place);

— RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place);

— RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place);

— RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place);

— RUE DE MONTMORENCY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places);

— RUE DE MONTMORENCY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place);

— RUE DE MONTMORENCY, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place);

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 92 (1 place) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE PASTOURELLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26/28 (1 place) ;

— RUE PAUL DUBOIS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DE PICARDIE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE PICARDIE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;

— RUE DE PICARDIE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE POITOU, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;

— RUE DU PONT AUX CHOUX, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DU PONT AUX CHOUX, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE PORTEFOIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE PORTEFOIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DES QUATRE FILS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12/14 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (1 place) ;

— RUE SAINT-GILLES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 155 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 169 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 179 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 187 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 222 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 236/238 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 239 (2 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 241 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 246 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 251 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 254 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 322 (2 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 325 (2 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 347 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 351 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 355 (2 places) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 359 (1 place) ;

— RUE SAINTE-ELISABETH, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (1 place) ;

— RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 48/50 (1 place) ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 138 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 185 (1 place) ;

— RUE DE THORIGNY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 bis (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 62 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;

— RUE DES TOURNELLES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (2 places) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (2 places) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (1 place) ;

— RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (2 places) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 bis (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 bis (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 129 (2 places) ;

— RUE VAUCANSON, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 105/107 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;

— RUE VILLEHARDOUIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE VOLTA, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— PLACE DES VOSGES, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux des 25 janvier 2010, 19 novembre 2010 et 26 mars 2014 susvisés relatives aux emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0281 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-058 du 7 mai 2008 portant création d'emplacements de stationnement réservé aux véhicules « deux roues motorisés » et aux vélos dans la rue Cloche Perce, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 réglementant le stationnement dans la zone de rencontre « Vieille du Temple », à Paris 4^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

— QUAI D'ANJOU, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (8 places environ) ;

— RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (8 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (11 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (24 places environ) ;

— RUE BEAUTREILLIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (4 places environ) ;

— QUAI DE BETHUNE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (9 places environ) ;

— RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (8 places environ) ;

— RUE DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (10 places environ) ;

— RUE DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 parcellaire (10 places environ) ;

— RUE DU BOURG TIBOURG, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (12 places environ) ;

— RUE DE BROUSSE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (29 places environ) ;

— RUE CLOCHE PERCE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 5 (7 places environ) ;

— RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (6 places environ) ;

— RUE DU FAUCONNIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (10 places environ) ;

— RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 4 (9 places environ) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (4 places environ) ;

— RUE GEOFFROY L'ASNIER, 4^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE L'HOTEL DE VILLE et la RUE DE L'HOTEL DE VILLE (4 places environ) ;

— RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ) ;

— RUE DE JARENTE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (9 places environ) ;

— RUE JEAN DU BELLAY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (14 places environ) ;

— RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (3 places environ) ;

— RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (9 places environ) ;

— RUE DES NONNAINS D'HYERES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (9 places environ) ;

— QUAI D'ORLEANS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 40-42 (4 places environ) ;

— RUE PAVEE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (12 places environ) ;

— RUE DU PONT LOUIS PHILIPPE, 4^e arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE L'HOTEL DE VILLE et la RUE DE L'HOTEL DE VILLE (4 places environ) ;

— RUE DU PONT LOUIS PHILIPPE, 4^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le QUAI DE L'HOTEL DE VILLE et la RUE DE L'HOTEL DE VILLE (5 places environ) ;

— RUE DU RENARD, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (8 places environ) ;

— RUE DE RIVOLI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (30 places environ) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-BON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (10 places environ) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (5 places environ) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 28 (10 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit des n° 10-12 (20 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, entre le n° 56 et le n° 58 (13 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (4 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (4 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (16 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 15-17 (6 places environ) ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (16 places environ) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (10 places environ) ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (6 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2008-058 du 7 mai 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Cloche Perce.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0282 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-058 du 7 mai 2008 portant création d'emplacements de stationnement réservé aux véhicules « deux roues motorisés » et aux vélos dans la rue Cloche Perce, à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-140 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Paul », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0013 du 14 janvier 2013 portant création d'une zone de rencontre rue Rambuteau, à Paris 3^e et 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 réglementant le stationnement dans la zone de rencontre « Vieille du Temple », à Paris 4^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (26 places environ) ;

— RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (14 places environ) ;

— RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (36 places environ) ;

— RUE BEAUBOURG, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21-23 (18 places environ) ;

— RUE BEAUTREILLIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;

— QUAI DE BETHUNE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 30 (8 places environ) ;

— RUE DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 parcellaire (8 places environ) ;

— RUE CHARLES V, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (18 places environ) ;

— RUE CLOCHE PERCE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (24 places environ) ;

— RUE DES DEUX PONTS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (14 places environ) ;

— RUE FERDINAND DUVAL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (14 places environ) ;

— RUE DU FIGUIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (10 places environ) ;

— RUE DU FIGUIER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (10 places environ) ;

— RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (20 places environ) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (12 places environ) ;

— BOULEVARD HENRI IV, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (6 places environ) ;

— RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (18 places environ) ;

— RUE DE L'HOTEL DE VILLE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (20 places environ) ;

— RUE DES JARDINS SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (10 places environ) ;

— RUE JEAN DU BELLAY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (18 places environ) ;

— RUE DE LA REYNIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (12 places environ) ;

— RUE DES LIONS SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (20 places environ) ;

— RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n° 4-6 (12 places environ) ;

— RUE DES NONNAINS D'HYERES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (8 places environ) ;

— RUE DU PETIT MUSC, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 26 (10 places environ) ;

— RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (20 places environ) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (4 places environ) ;

— RUE RAMBUTEAU, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (6 places environ) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (16 places environ) ;

— RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté pair, au n° 56 (18 places environ) ;

— RUE DES ROSIERS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (14 places environ) ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (6 places environ) ;

— RUE SAINT-ANTOINE, 4^e arrondissement, côté impair au droit du n° 87 (18 places environ) ;

— Place SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 1 (4 places environ) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (24 places environ) ;

— RUE SAINT-MERRI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-MERRI, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-MERRI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (20 places environ) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (8 places environ) ;

— RUE DE SCHOMBERG, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (18 places environ) ;

— RUE SIMON LE FRANC, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (20 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, entre le n° 44 et le n° 46 (12 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (14 places environ) ;

— RUE DES TOURNELLES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (10 places environ) ;

— RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17 (8 places environ) ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (44 places environ) ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (6 places environ) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (14 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2008-058 du 7 mai 2008 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Cloche Perce.

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté municipal n° 2010-140 du 24 juin 2010 sont abrogées en ce qui concerne la rue du Figuier.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0013 du 14 janvier 2013 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux cycles rue Rambuteau.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0283 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 réglementant le stationnement dans la zone de rencontre « Vieille du Temple », à Paris 4^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

- RUE AGRIPPA D'AUBIGNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (12 places environ) ;
- QUAI DE BETHUNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (4 places environ) ;
- RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (10 places environ) ;
- RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (10 places environ) ;
- RUE DU FAUCONNIER, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (10 places environ) ;
- RUE FERDINAND DUVAL, 4^e arrondissement, côté pair, entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DU ROI DE SICILE (10 places environ) ;
- RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (8 places environ) ;
- RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (8 places environ) ;
- RUE GEOFFROY L'ASNIER, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 36-34 (8 places environ) ;
- BOULEVARD HENRI IV, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (6 places environ) ;
- RUE DES HOSPITALIERES SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (18 places environ) ;
- RUE JEAN BEAUSIRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (8 places environ) ;
- RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (12 places environ) ;
- RUE MORNAY, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (6 places environ) ;
- RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (8 places environ) ;
- RUE NEUVE SAINT-PIERRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (10 places environ) ;
- QUAI D'ORLEANS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (4 places environ) ;
- RUE PAVEE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (10 places environ) ;
- RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (8 places environ) ;
- RUE DU ROI DE SICILE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (10 places environ) ;
- RUE DES ROSIERS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (14 places environ) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (2 places environ) ;
- RUE SAINT-MERRI, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;
- RUE SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (6 places environ) ;
- RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (6 places environ) ;
- RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (4 places environ) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (13 places environ) ;

— RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (14 places environ) ;

— BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (8 places environ) ;

— BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (8 places environ) ;

— BOULEVARD DE SEBASTOPOL, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (8 places environ) ;

— RUE SIMON LE FRANC, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (10 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (8 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (8 places environ) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (22 places environ) ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (10 places environ) ;

— RUE DE LA VERRERIE, 4^e arrondissement, côté pair, dans sa partie comprise entre le n° 56 et la RUE DU RENARD (10 places environ) ;

— AVENUE VICTORIA, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— AVENUE VICTORIA, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— AVENUE VICTORIA, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (16 places environ) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (8 places environ) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (4 places environ) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (4 places environ) ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 2 (10 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 2013 P 0827 du 22 août 2013 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2013 P 0828 du 6 novembre 2013 susvisé sont abrogées.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0284 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicu-

les de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant par conséquent, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique, sont créés aux adresses suivantes :

- SQUARE ADANSON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DES BERNARDINS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE DES BOULANGERS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE BOUTEBRIE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (1 place) ;
- RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place) ;
- RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 ter (1 place) ;
- RUE DES CHANTIERS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 ter (1 place) ;
- RUE DE LA COLLEGIALE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE LA COLLEGIALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DAUBENTON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DESCARTES, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 29 (1 place) ;
- RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;

- RUE DE L'EPEE DE BOIS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38/38 bis (1 place) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE FREDERIC SAUTON, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;
- RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 24 (1 place) ;
- RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE LA HARPE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 20/22 (1 place) ;
- RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 47 (1 place) ;
- RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;
- RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE DE MIRBEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 93 à 97 (1 place) ;
- RUE DE LA MONTAGNE SAINTE-GENEVIEVE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;
- RUE ORTOLAN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE DES PATRIARCHES, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (1 place) ;

- RUE PESTALOZZI, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE DU Puits DE L'ERMITE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 43/45 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
- RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10/12 (1 place) ;
- RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;
- RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (2 places) ;
- RUE VAUQUELIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE VICTOR COUSIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0285 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5^e arrondissement ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement des véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE DE L'EPEE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DE BAZEILLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE BERTHOLLET, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
- RUE BERTHOLLET, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE BERTHOLLET, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
- RUE DES CARMES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE DES CARMES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- RUE DE LA COLLEGALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE CUVIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DANTE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DANTE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DANTE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DAUBENTON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DAUBENTON, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 32 (1 place) ;
- RUE DESCARTES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 35 (1 place) ;

— RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;
— RUE DE L'ESTRAPADE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
— RUE FLATTERS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/21 (1 place) ;
— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
— RUE FUSTEL DE COULANGES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
— RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
— RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 26/28 (1 place) ;
— AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 41 (1 place) ;
— AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
— RUE GUY DE LA BROUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis à vis du n° 29 (1 place) ;
— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis à vis du n° 39 bis (1 place) ;
— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
— RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis à vis du n° 3 (1 place) ;
— RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
— RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— RUE DE LATRAN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE LE GOFF, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;

— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
— RUE LINNE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE LINNE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
— RUE LINNE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
— RUE LINNE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
— RUE DE MIRBEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;
— RUE NICOLAS HOUEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE PASCAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
— PLACE PAUL PAINLEVE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE DU PETIT MOINE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— RUE PIERRE BROSSOLETTE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;
— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
— IMPASSE ROYER COLLARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— RUE ROYER COLLARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 88/90 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 161 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 172 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 200 (2 places) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 222 (2 places) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 223 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 241 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 252 bis (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 265 (1 place) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 320 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au n° 72 (1 place) ;

— RUE SAINT-SEVERIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 bis (1 place) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (2 places) ;

— RUE THOUIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE TOULLIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DES TROIS PORTES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (2 places) ;

— RUE DES URSULINES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE VALENCE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE VALETTE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE VALETTE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (1 place) ;

— RUE VAUQUELIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE VESALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE VICTOR COUSIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2010 susvisé sont abrogés concernant les emplacements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements
Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0286 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 6^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012 P 0037 du 30 avril 2012 instituant une zone de rencontre rue du Dragon, à Paris 6^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanents et périodiques existants dans le 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 43/45 (1 place) ;
- RUE DES BEAUX ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;
- RUE BLAISE DESGOFFE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
- RUE DE BUCI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;
- RUE DE BUCI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;
- RUE DES CHARTREUX, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 45 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 72 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (1 place) ;
- RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- PLACE DU DIX-HUIT JUIN 1940, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
- PLACE DU DIX-HUIT JUIN 1940, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
- RUE DU DRAGON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 24 (1 place) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au n^o 18 (1 place) ;
- RUE DU FOUR, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 50 (1 place) ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;
- RUE HERSCHHEL, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 58 (1 place) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;
- RUE JACQUES CALLOT, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 16 (1 place) ;
- RUE LITRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (3 places) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17/19 (2 places) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;
- RUE DE NESLE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 1/3 (1 place) ;

- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 5/7 (1 place) ;
- RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 110 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 101 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 112 bis/114/116 sur 20 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 118 sur 10 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 122/124 sur 15 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 132/134 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 135/137 sur 18 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 142/144 sur 20 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 145/147 sur 20 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 151/151 bis/153 sur 20 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 159 sur 18 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 163/165 sur 10 ml (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 85 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 96 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 97 (1 place) ;
- RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 78/80 (1 place) ;
- RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
- PLACE SAINT-MICHEL, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 28 (1 place) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;
- RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 58 (1 place) ;
- RUE DES SAINTS-PERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (1 place) ;
- RUE DES SAINTS-PERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 83 (1 place) ;
- RUE DES SAINTS-PERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 85 (1 place) ;
- RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 bis (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 bis (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 67 (1 place) ;
- RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 109 (1 place) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 51 (1 place).

Art. 2. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière pério-

dique, de 20 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38/40 (1 place) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 42/44 (1 place) ;
- RUE DES BEAUX ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DES BEAUX ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
- RUE DES BEAUX ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
- RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE BREA, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1/3 (1 place) ;
- RUE DE BUCI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE DE BUCI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE CASIMIR DELAVIGNE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE CASSETTE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE CASSETTE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 107 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 121 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 109/111 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 68/70 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;

- RUE COETLOGON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DAUPHINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DAUPHINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE DUPUYTREN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE DU FOUR, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;
- RUE DE LA GRANDE CHAUMIERE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place) ;
- RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE GRENELLE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
- RUE HUYSMANS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE JEAN-FERRANDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
- RUE JEAN-FRANÇOIS GERBILLON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE LITTRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
- RUE LITTRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (1 place) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
- RUE MAZARINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DE MEZIERES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE DE MEZIERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE MICHELET, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE MICHELET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DU MONT-PARNASSE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 103 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DU PONT DE LODI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE RACINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE RACINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE RACINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE REGIS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 113 (1 place) ;

— RUE DU SABOT, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE-DES-ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 45 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 44/46 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 59/61 (1 place) ;

— RUE SAINT-BENOIT, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;

— RUE SAINT-BENOIT, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 186 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 130 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 174 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 176 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 180 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 167 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 169 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 173 (1 place) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 75 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 47/49 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE SERPENTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE SEVRES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE DE SEVRES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 97 (1 place) ;

— RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;

— RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;

— RUE VAVIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (1 place) ;

— RUE DU VIEUX COLOMBIER, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place).

Art. 3. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures. L'arrêté municipal n° 2010-244 du 19 novembre 2010 susvisé est abrogé. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 2012 P 0037 du 30 avril 2012 susvisé, sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0290 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0896 du 23 octobre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre rue du Faubourg du Temple, à Paris 10^e et 11^e arrondissements ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que, les aires de livraisons appelées « aires de livraisons permanentes » sont réservées de manière permanente au stationnement de véhicules de livraisons ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons permanentes existants dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés de manière permanente à l'arrêt des véhicules de livraison sont créés aux adresses suivantes :

- RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (1 place) ;
- RUE ALEXANDRE PARODI, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE ARTHUR GROUSSIÉ, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 29 (1 place) ;
- RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- RUE BOUCHARDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE BOUCHARDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17 à 19 (2 places) ;
- RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;
- RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DU BUISSON SAINT-LOUIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 27/29 (1 place) ;
- RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
- RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
- RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (4 places) ;

- RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
- RUE DU CHALET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
- RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 65/67 (1 place) ;
- RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/21 (1 place) ;
- RUE CIVIALE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
- RUE CIVIALE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
- RUE CIVIALE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
- AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
- AVENUE CLAUDE VELLEFAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
- RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DES DEUX GARES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places) ;
- RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
- RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (2 places) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DE L'ECHIQUEUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 49 (1 place) ;
- RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 11/13 (un emplacement de 14 mètres) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (un emplacement de 12 mètres) ;
- RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (un emplacement de 10 mètres) ;
- RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 46 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 59 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 168 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 134 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 164 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 207 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 244 (1 place) ;
— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 267 (1 place) ;
— RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10/12 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 94 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
— RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 50/52 (1 place) ;
— RUE DU HUIT MAI 1945, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE JEAN POULMARCH, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 96 (1 place) ;
— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 99 (1 place) ;
— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (2 places) ;
— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;
— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (1 place) ;
— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/5 (1 place) ;

— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32/34 (1 place) ;
— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 36/38 (1 place) ;
— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 42/44 (1 place) ;
— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
— RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 63/65 (1 place) ;
— RUE LEGOUVE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 bis (3 places) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 99 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 111 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 119 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 123 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 133 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 137 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 142 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 145 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 147 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 150 (1 place) ;
— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 20/22 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 33 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 39 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 88 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 141 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 154 (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 bis (1 place) ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;

— RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 90 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (1 place) ;

— RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n^{os} 112/114 (5 places) ;

— RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 bis (1 place) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;

— RUE DES MESSAGERIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 bis (1 place) ;

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;

— COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;

— RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair au droit des n^{os} 20/22 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE DES PETITS HOTELS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE PIERRE CHAUSSON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (2 places) ;

— RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 28/30 (1 place) ;

— RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 30 (1 place) ;

— RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 201 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 204 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 192 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 31 (2 places) ;

— RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (2 places) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE SIBOUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE TAYLOR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 6/8 (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 67 (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 125 (1 place) ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 175 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 43 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 67 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 71 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 75 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 83 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 163 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 171 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 173 (1 place) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 149 (2 places) ;

— BOULEVARD DE LA VILLETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 159 (1 place) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 42 (1 place) ;

— RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) .

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures. Les dispositions des arrêtés municipaux du 19 novembre 2010, 23 octobre 2013 et 5 novembre 2013 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0291 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-130 du 13 décembre 2006 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de distribution ou d'enlèvement de marchandises à Paris sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-248 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 10^e arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0843 du 5 novembre 2013 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Faubourg Saint-Denis », à Paris 10^e ;

Considérant la nécessité de favoriser la desserte des commerces à Paris ;

Considérant que les aires de livraisons appelées « aires de livraisons périodiques » sont inutilisées la nuit et apparaissent comme un potentiel de stationnement intéressant en dehors des plages d'horaires de l'activité commerciale ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît opportun d'y autoriser le stationnement de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés ;

Considérant par conséquent qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements de livraisons périodiques existants dans le 10^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de livraison, et où le stationnement est autorisé de manière périodique de 20 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE D'ABBEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 41/43 (1 place) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49/51 (1 place) ;

— RUE ALBERT THOMAS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— RUE ALEXANDRE PARODI, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE D'ALSACE, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 21 (1 place) ;

— RUE D'ALSACE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (2 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 47/49 (3 places) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 62 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 74 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (1 place) ;

— RUE DE L'AQUEDUC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 7 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 8/10 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17/19 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 21/23 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au n° 22 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 28/30 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 31/33 (1 place) ;

— RUE BEAUREPAIRE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DE BELZUNCE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 26 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 55 (1 place) ;

— RUE BOUCHARDON, 10^e arrondissement, côté impair, au n° 11 (1 place) ;

— IMPASSE BOUTRON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;

— RUE CAIL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DE CHABROL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67 (2 places) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 15/17 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 21/23 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 59 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU D'EAU, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 63 (2 places) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 8 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 25 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DU CHATEAU LANDON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 35 (1 place) ;

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE CHAUDRON, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 22 (1 place) ;

— RUE DE COMPIEGNE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— PASSAGE DELESSERT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE DEMARQUAY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 14 (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 bis (1 place) ;

— RUE DE DUNKERQUE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place) ;

— RUE DES ECLUSES SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE D'ENGLIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 36/38 (1 place) ;

— RUE D'ENGLIEN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (1 place) ;

— RUE EUGENE VARLIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 98 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 104 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 118 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 126 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 130 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG POISSONNIERE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 144 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 46/48 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 bis (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 50 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 52 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 54 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 58/60 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 72/74 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 76 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 78 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 79 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 80 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 81 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 84/86 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 85 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 89 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 93 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 82 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 176/178/180 (3 places) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 126 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 176 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 186 bis (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 193 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 204 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 211 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 214 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 220 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 224 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 247 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 255 (1 place) ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 261 (1 place) ;

— RUE DE LA FIDELITE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE DE LA FIDELITE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 8/10 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 23 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 27 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
 — RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
 — RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
 — RUE GUY PATIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 19/21 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 35/37 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 66 (2 places) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;
 — RUE D'HAUTEVILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 (1 place) ;
 — RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
 — RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (1 place) ;
 — RUE JACQUES LOUVEL TESSIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 34 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 78 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 90 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 104 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 108/110 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 116 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 128 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (1 place) ;
 — QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 202 (1 place) ;
 — RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
 — RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (1 place) ;
 — RUE JULIETTE DODU, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 139 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 177 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 201 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 203 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 212 (1 place) ;
 — RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 229 (1 place) ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 237 (1 place) ;
 — RUE DE LANCERY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
 — RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE LEON JOUHAUX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22/24 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15/17 (2 places) ;
 — RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (1 place) ;
 — RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 bis (1 place) ;
 — RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 42 (1 place) ;
 — RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 126 (1 place) ;
 — BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
 — RUE MARIE ET LOUISE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
 — RUE MARIE ET LOUISE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
 — RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE DE MARSEILLE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
 — RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10/12 (1 place) ;
 — RUE MARTEL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 112 (3 places) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 85 (1 place) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 89 (1 place) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 102 (1 place) ;
 — RUE DE MAUBEUGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;
 — RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10/12 (1 place) ;
 — RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
 — RUE DE MAZAGRAN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;

— RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
 — RUE DE PARADIS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 bis (1 place) ;
 — AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 143 (1 place) ;
 — AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 153 (1 place) ;
 — AVENUE PARMENTIER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 162 (1 place) ;
 — RUE PERDONNET, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (1 place) ;
 — COUR DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8/10 (2 places) ;
 — RUE DES PETITES ECURIES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
 — RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 27 (1 place) ;
 — RUE PHILIPPE DE GIRARD, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
 — RUE PHILIPPE DE GIRARD, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
 — RUE PIERRE CHAUSSON, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 7/9 (1 place) ;
 — RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — RUE PIERRE DUPONT, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — PASSAGE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
 — RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE DES RECOLLETS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
 — RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit des n° 42/44 (1 place) ;
 — RUE RENE BOULANGER, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (1 place) ;
 — AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
 — CITE RIVERIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
 — RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (1 place) ;
 — RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE DE ROCROY, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 bis (1 place) ;
 — RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE SAINT-LAURENT, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 177 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 178 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 182 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 185 (1 place) ;

— RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 188 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 208 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 215 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 217 (1 place) ;
 — RUE SAINT-MAUR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 221 (1 place) ;
 — RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE DE SAINT-QUENTIN, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (1 place) ;
 — RUE SAINT-VINCENT DE PAUL, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE SAINT-VINCENT DE PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (1 place) ;
 — RUE SAINT-VINCENT DE PAUL, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
 — RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
 — RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
 — RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
 — RUE DE SAMBRE ET MEUSE, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 44 (1 place) ;
 — RUE TAYLOR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (1 place) ;
 — RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
 — RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
 — RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (1 place) ;
 — RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
 — RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;
 — RUE DE VALENCIENNES, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
 — QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;
 — QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 63 (1 place) ;
 — QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 93 (1 place) ;
 — QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 191 (1 place) ;
 — QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 199 (1 place) ;
 — RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
 — RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
 — RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
 — RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
 — RUE VICQ D'AZIR, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
 — RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;
 — RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n° 23/25 (1 place) ;

- RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 25/27 (1 place) ;
- RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;
- RUE DES VINAIGRIERS, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;
- RUE YVES TOUDIC, 10^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 37 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des arrêtés municipaux du 19 novembre 2010 et du 5 novembre 2013 susvisés sont abrogées en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n^o 2014 P 0292 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 3^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n^o 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n^o 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n^o 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n^o 2008-086 du 17 décembre 2008 désignant les emplacements réservés utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies du 3^e arrondissement de Paris de compétence municipale ;

Vu l'arrêté n^o 2014 P 0242 du 26 mars 2014 réglementant l'arrêt et le stationnement dans la zone de rencontre « Carreau du Temple », à Paris 3^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaire de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 3^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 26 (1 place) ;
- RUE BEAUBOURG, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 48 (1 place) ;
- RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 (1 place) ;
- RUE DE BRETAGNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 55 (1 place) ;
- RUE CHAPON, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;
- RUE CHARLOT, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;
- RUE COMMINES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;
- RUE CUNIN-GRIDAINE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;
- RUE DEBELLEYME, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 38 (1 place) ;
- RUE DUPETIT-THOUARS, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 17 (2 places) ;
- RUE ELZEVIR, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
- RUE DES FRANCS-BOURGEOIS, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 32 (1 place) ;
- RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE FROISSART, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
- RUE GRENETA, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;
- RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2 (1 place) ;
- RUE DES HAUDRIETTES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;
- RUE MESLAY, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 40 bis (1 place) ;
- RUE DES MINIMES, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 7 (1 place) ;
- RUE MONTGOLFIER, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;
- RUE NOTRE-DAME DE NAZARETH, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 67 (1 place) ;
- RUE PAYENNE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;
- RUE DE LA PERLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;
- RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;
- RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 18 (1 place) ;
- RUE PERREE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 7 (1 place) ;
- RUE DU PONT-AUX-CHOUX, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

- RUE REAUMUR, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
- RUE SAINT-CLAUDE, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (1 place) ;
- RUE SAINT-GILLES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (2 places) ;
- RUE SAINT-GILLES, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair au droit des n° 163-165 (1 place) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 204 (1 place) ;
- RUE SAINT-MARTIN, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 259 (1 place) ;
- RUE SAINTE-ELISABETH, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
- RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place) ;
- RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (1 place) ;
- RUE DE SAINTONGE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 64 (1 place) ;
- RUE SALOMON DE CAUS, 3^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 8 (1 place) ;
- RUE DE SEVIGNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 67 (1 place) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 148 (1 place) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 193 (1 place) ;
- RUE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 115 (1 place) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;
- RUE DE TURBIGO, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, au droit du n° 50 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 70 (1 place) ;
- RUE DE TURENNE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 132 (1 place) ;
- RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (1 place) ;
- RUE VIEILLE DU TEMPLE, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 110 (1 place) ;
- RUE VILLEHARDOUIN, 3^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2008-086 du 17 décembre 2008 sus-visé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0293 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-029 du 18 mars 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 4^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 4^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE AGRIPPA D'AUBIGNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (2 places) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;
- RUE DES ARCHIVES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (1 place) ;
- RUE DE L'AVE MARIA, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
- RUE DE BIRAGUE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE DE BRISSAC, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (2 places) ;
- RUE DE LA CERISAIE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
- RUE CHARLEMAGNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (1 place) ;
- RUE CHARLEMAGNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
- RUE CHARLES V, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— RUE CRILLON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;

— RUE DES ECOUFFES, 4^e arrondissement, côté pair, entre la RUE DE RIVOLI et la RUE DU ROI DE SICILE (1 place) ;

— RUE DU FIGUIER, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (1 place) ;

— RUE FRANÇOIS MIRON, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (1 place) ;

— RUE DES FRANCS BOURGEOIS, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;

— IMPASSE GUEMENE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE DES HOSPITALIERES SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;

— RUE DE L'HOTEL SAINT-PAUL, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n° 1-3 (1 place) ;

— RUE JACQUES CŒUR, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— RUE DE LESDIGUIERES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE MALHER, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;

— RUE DU MARCHÉ DES BLANCS MANTEAUX, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;

— RUE DES NONNAINS D'HYERES, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (1 place) ;

— RUE DES NONNAINS D'HYERES, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE PERNELLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;

— RUE DU PLATRE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;

— PLACE SAINT-GERVAIS, 4^e arrondissement, au droit du n° 1 (2 places) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (1 place) ;

— RUE SAINT-LOUIS EN L'ILE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;

— RUE SAINT-MARTIN, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;

— RUE DE SCHOMBERG, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (2 places) ;

— RUE DE SEVIGNE, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 16 (1 place) ;

— RUE DE TURENNE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE VIEILLE DU TEMPLE, 4^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (1 place) ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (1 place) ;

— PLACE DES VOSGES, 4^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2008-029 du 18 mars 2008 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0294 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-014 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 5^e arrondissement de Paris ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant, dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— SQUARE ADANSON, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 10-12 (1 place) ;

— RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (1 place) ;

— RUE DES BERNARDINS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;

— RUE DES BOULANGERS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 36 (1 place) ;

— RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;

— RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE DU CARDINAL-LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;

— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (1 place) ;
— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 53 (2 places) ;
— RUE CLOVIS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
— RUE DE LA COLLEGIALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;
— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (2 places) ;
— RUE CUJAS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (1 place) ;
— RUE DANTE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE DAUBENTON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17 (1 place) ;
— RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
— RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 31 (1 place) ;
— RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 50 (1 place) ;
— RUE DES ECOLES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51 (1 place) ;
— RUE DE L'EPEE DE BOIS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— RUE DES FEUILLANTINES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (1 place) ;
— RUE FLATTERS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (2 places) ;
— RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (2 places) ;
— RUE FUSTEL DE COULANGES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (2 places) ;
— RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 58 (2 places) ;
— RUE GEOFFROY SAINT-HILAIRE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (2 places) ;
— AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 39 (1 place) ;
— AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
— RUE DE LA HARPE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 (1 place) ;
— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
— RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (1 place) ;
— RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
— RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (1 place) ;
— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 40 (1 place) ;
— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (2 places) ;
— RUE LAGARDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (1 place) ;
— RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (1 place) ;

— RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (1 place) ;
— RUE LE GOFF, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (1 place) ;
— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (1 place) ;
— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (1 place) ;
— RUE DES LYONNAIS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 bis (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (2 places) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 72 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 99 (1 place) ;
— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (1 place) ;
— RUE NICOLAS-HOUEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (1 place) ;
— RUE ORTOLAN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16-18 (1 place) ;
— PLACE DU PANTHEON, 5^e arrondissement, au droit du n° 6 (1 place) ;
— RUE DE LA PARCHEMINERIE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
— RUE PIERRE ET MARIE CURIE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (1 place) ;
— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (1 place) ;
— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté pair au droit des n°s 29-31 (1 place) ;
— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
— RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-3 (1 place) ;
— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 (1 place) ;
— BOULEVARD DE PORT ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 100 (2 places) ;
— RUE RATAUD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-7 (1 place) ;
— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 98 (1 place) ;
— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 193 (1 place) ;
— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 239 (1 place) ;
— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 253 (1 place) ;
— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 282 (1 place) ;
— RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (1 place) ;
— RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (1 place) ;
— RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (2 places) ;
— RUE SCIPION, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (1 place) ;
— RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (1 place) ;
— RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (2 places) ;
— RUE THOUIN, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (2 places) ;

- RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (1 place) ;
- RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (1 place) ;
- RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (1 place) ;
- RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (1 place) ;
- RUE VAUQUELIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (1 place) ;
- RUE VESALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (1 place) ;
- RUE VICTOR-COUSIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (1 place).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n° 2008-014 du 7 mai 2008 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0295 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ARENES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (2 places environ) ;
- RUE DES BOULANGERS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (9 places environ) ;
- RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 28 (6 places environ) ;
- RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-17 (5 places environ) ;
- RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4-2 (7 places environ) ;
- RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (15 places environ) ;
- RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 12-10 (19 places environ) ;
- RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;

- RUE DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (9 places environ) ;
- RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (5 places environ) ;
- RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (8 places environ) ;
- RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (4 places environ) ;
- RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (contre P.P.C. n° 12) (8 places environ) ;
- RUE DE L'ESTRAPADE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (5 places environ) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (14 places environ) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 38-38 bis (8 places environ) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 22-24 (13 places environ) ;
- RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (6 places environ) ;
- RUE GAY LUSSAC, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (3 places environ) ;
- AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (12 places environ) ;
- AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (11 places environ) ;
- AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (4 places environ) ;
- AVENUE DES GOBELINS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (6 places environ) ;
- RUE GRACIEUSE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 16-18 (10 places environ) ;
- RUE JEAN-CALVIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3/9 (22 places environ) ;
- RUE JEAN-CALVIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 bis (9 places environ) ;
- RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 24 à 32 (48 places environ) ;
- RUE JUSSIEU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 32 à 38 (20 places environ) ;
- RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (10 places environ) ;
- RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (10 places environ) ;
- RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (6 places environ) ;
- RUE DE LA PARCHEMINERIE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 15 (2 places environ) ;
- RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (8 places environ) ;
- RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (3 places environ) ;
- RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (6 places environ) ;
- RUE RATAUD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ter (7 places environ) ;
- RUE ROYER COLLARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (6 places environ) ;
- BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 7 (3 places environ) ;
- RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (11 places environ) ;
- RUE SAINT-VICTOR, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 16-18 (22 places environ) ;
- RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;
- RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (5 places environ) ;
- RUE SCIPION, 5^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 1-9 (25 places environ) ;
- RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 22 (4 places environ) ;

- RUE SOUFFLOT, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;
- RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (6 places environ) ;
- RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 10 (20 places environ) ;
- RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14 à 20 (26 places environ) ;
- RUE VAUQUELIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 30 (10 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0296 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-086 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Censier », à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-087 du 21 mai 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Ulm Mouffetard », à Paris 5^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-133 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Val de Grâce », à Paris 5^e ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux cycles, dans le 5^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DES ARENES, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 7 (10 places environ) ;
- RUE DES CHANTIERS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (10 places environ) ;
- RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (8 places environ) ;
- RUE DE L'ESTRAPADE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (8 places environ) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (14 places environ) ;
- RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 36 (16 places environ) ;

— RUE DES FEUILLANTINES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12, à l'angle de la RUE SAINT-JACQUES (14 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (10 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (8 places environ) ;

— AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (8 places environ) ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (14 places environ) ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 60 (22 places environ) ;

— RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (14 places environ) ;

— RUE LARREY, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24 (14 places environ) ;

— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (10 places environ) ;

— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 48 (8 places environ) ;

— RUE DES LYONNAIS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (15 places environ) ;

— RUE DU MARCHE DES PATRIARCHES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (18 places environ) ;

— PLACE MONGE, 5^e arrondissement, au droit du n° 1 (8 places environ) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 47 (6 places environ) ;

— RUE DE LA PARCHEMINERIE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (12 places environ) ;

— RUE DU PETIT-MOINE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (14 places environ) ;

— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 17 (14 places environ) ;

— RUE PIERRE NICOLE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 43 (10 places environ) ;

— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (10 places environ) ;

— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (4 places environ) ;

— RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (14 places environ) ;

— RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (6 places environ) ;

— BOULEVARD DE PORT-ROYAL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE RATAUD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ter (12 places environ) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 263 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 270 (18 places environ) ;

— RUE SAINT-MEDARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-VICTOR, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (11 places environ) ;

— RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (6 places environ) ;

— RUE SANTEUIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (26 places environ) ;

— RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (7 places environ) ;

— RUE TOURNEFORT, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 31 (1 place environ) ;

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (8 places environ) ;

— RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 bis (10 places environ) ;

— RUE VAUQUELIN, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 23 (20 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté municipal n° 2010-086 du 21 mai 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue des Fossés Saint-Marcel.

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté municipal n° 2010-087 du 21 mai 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les rues des Fossés Saint-Jacques, Lhomond, du Marché des Patriarches, Mirbel, d'Ulm, place Monge et rue de l'Estrapade, au droit du n° 17.

Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté municipal n° 2010-133 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne les rues des Feuillantines, Henri Barbusse, Pierre Nicole et du Val de Grâce.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0298 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes) sur les voies de compétence municipale, à Paris 5^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant la part modale significative des deux roues dans les déplacements dans la Capitale, d'une part, et la volonté de la municipalité d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules, d'autre part ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés et aux cycles, à Paris 5^e ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles et des véhicules deux roues motorisés (zones mixtes), sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE DE L'EPEE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (6 places environ) ;

— SQUARE ADANSON, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE AMYOT, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (8 places environ) ;

— RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 38 (10 places environ) ;

— RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (14 places environ) ;

— RUE DE L'ARBALETE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 28 bis (22 places environ) ;

— RUE DES ARENES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (8 places environ) ;

— RUE DES BERNARDINS, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (18 places environ) ;

— RUE DES BERNARDINS, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 34 (10 places environ) ;

— RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE BUFFON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (10 places environ) ;

— RUE DU CARDINAL LEMOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (8 places environ) ;

— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 37 (10 places environ) ;

— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (8 places environ) ;

— RUE CENSIER, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 (8 places environ) ;

— RUE DE LA CLEF, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (10 places environ) ;

— RUE DE LA CLEF, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19 (8 places environ) ;

— RUE DE LA CLEF, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 32 (10 places environ) ;

— RUE DAUBENTON, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 33 (8 places environ) ;

— RUE DESCARTES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (8 places environ) ;

— RUE DU SOMMERARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 bis (8 places environ) ;

— RUE EDOUARD QUENU, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (12 places environ) ;

— RUE DE L'EPEE DE BOIS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (10 places environ) ;

— RUE ERASME, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, à l'angle de la RUE D'ULM (20 places environ) ;

— RUE DE L'ESTRAPADE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 20 (8 places environ) ;

— RUE DU FER A MOULIN, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 43 (10 places environ) ;

— RUE DES FEUILLANTINES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE DES FEUILLANTINES, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (14 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20 (6 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (6 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 14 (20 places environ) ;

— RUE DES FOSSES SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (10 places environ) ;

— AVENUE GEORGES BERNANOS, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 45 (22 places environ) ;

— RUE DU GRIL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (10 places environ) ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 18 (18 places environ) ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 (14 places environ) ;

— RUE HENRI BARBUSSE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (10 places environ) ;

— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (6 places environ) ;

— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 22 (8 places environ) ;

— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 (10 places environ) ;

— RUE LACEPEDE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 bis (10 places environ) ;

— RUE LAGRANGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 3 (12 places environ) ;

— RUE LHOMOND, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 58 (6 places environ) ;

— PLACE LOUIS MARIN, 5^e arrondissement, au droit du n° 20 (6 places environ) ;

— RUE LOUIS THUILLIER, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 (6 places environ) ;

— RUE DES LYONNAIS, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18 (4 places environ) ;

— PLACE MAUBERT, 5^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 35 (16 places environ) ;

— RUE DE MIRBEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (10 places environ) ;

— RUE DE MIRBEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (6 places environ) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 95 (6 places environ) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 99 (8 places environ) ;

— RUE MONGE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 29 bis (8 places environ) ;

— RUE MOUFFETARD, 5^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 4-6-8 (28 places environ) ;

— RUE PASCAL, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (16 places environ) ;

— RUE DES PATRIARCHES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (12 places environ) ;

— RUE DU PETIT MOINE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (10 places environ) ;

— RUE PIERRE BROSOLETTA, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (12 places environ) ;

— RUE DE POISSY, 5^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 10 (10 places environ) ;

— RUE POLIVEAU, 5^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 33 (10 places environ) ;

— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (10 places environ) ;

— RUE DE PONTOISE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 12 (12 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 54 (12 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 57 (24 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 61 (6 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69 (6 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 73 (6 places environ) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 189 (16 places environ) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 221 (10 places environ) ;

— RUE SAINT-JACQUES, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 273 (10 places environ) ;

— BOULEVARD SAINT-MARCEL, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 68 (8 places environ) ;

— RUE DE LA SORBONNE, 5^e arrondissement, au droit de la Chapelle de La Sorbonne (36 places environ) ;

— RUE SOUFFLOT, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (8 places environ) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 (18 places environ) ;

— RUE THENARD, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (12 places environ) ;

— RUE THOUIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (20 places environ) ;

— RUE D'ULM, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 50 (16 places environ) ;

— RUE DES URSULINES, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (10 places environ) ;

— RUE DU VAL DE GRACE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23 (10 places environ) ;

— RUE DE VALENCE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (10 places environ) ;

— RUE DE VALENCE, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (10 places environ) ;

— RUE VESALE, 5^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (15 places environ) ;

— RUE VICTOR COUSIN, 5^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (24 places environ).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0299 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-032 du 7 mai 2008 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement européenne dans les voies de compétence municipale du 6^e arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013 P 0109 du 3 avril 2013 portant création d'une zone de rencontre « Saint-Germain », à Paris 6^e ;

Considérant l'obligation de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite l'espace public ;

Considérant que la réservation des emplacements dédiés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la voie publique est de nature à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite ;

Considérant dès lors, qu'il apparaît pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, dans le 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 38-40 (2 places) ;

— RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 19, à l'angle de la RUE AUGUSTE COMTE (1 place) ;

— RUE BLAISE DESGOFFE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE BONAPARTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 47 (1 place) ;

— RUE DES CHARTREUX, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 8 (1 place) ;

— RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 19 (1 place) ;

— RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 77-79 (1 place) ;

— RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 97 (1 place) ;

— RUE DE CICE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 6 (1 place) ;

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (1 place) ;

— RUE DE L'EPERON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 11 (1 place) ;

— RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 34 (1 place) ;

— RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 36 (1 place) ;

— RUE DE LA GRANDE-CHAUMIERE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 16 (1 place) ;

— RUE GREGOIRE DE TOURS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 20 (1 place) ;

— RUE DE GRENELLE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE GUENEGAUD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 29 (1 place) ;

— RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 16 (1 place) ;

— RUE HERSCHEL, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE JOSEPH BARA, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 2-4 (1 place) ;

— RUE LITRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE LITRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 43 (1 place) ;

— RUE MARIE PAPE CARPANTIER, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 5 (4 places) ;

— RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 15 (1 place) ;

— RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE DU MONTPARNASSE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 32 (1 place) ;

— RUE DU MONTPARNASSE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n^o 40, à l'angle du BOULEVARD MONTPARNASSE (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 69, à l'angle de la rue Chaplain (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 84, à l'angle de la rue Joseph Bara (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 111 (1 place) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 126 (1 place) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (1 place) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 2, à l'angle de la RUE AUGUSTE CONTE (1 place) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 14-16 (1 place) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 96 (1 place) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 64 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 44 (1 place) ;

— RUE SAINT-ANDRE DES ARTS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 60 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 167-169 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 168 (1 place) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 170 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 1 (1 place) ;

— RUE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 12 (1 place) ;

— RUE DES SAINTS-PERES, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 61 (2 places) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 3 (1 place) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 13 (1 place) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 57 (1 place) ;

— RUE SERPENTE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 16 (1 place) ;

— RUE DE SEVRES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 4 (1 place) ;

— RUE DE SEVRES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n^o 10 (1 place) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 1 (2 places) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 9 (1 place) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n^o 9 bis, à l'angle de la RUE DE CICE (1 place) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 103 (1 place) ;

— RUE DU VIEUX COLOMBIER, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n^o 21 (1 place) ;

— RUE VISCONTI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n^{os} 17-19 (2 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

L'arrêté municipal n^o 2008-032 du 7 mai 2008 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

Arrêté n° 2014 P 0300 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-151 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Saint-Placide », à Paris 6^e ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-153 du 24 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Notre-Dame des Champs », à Paris 6^e ;

Considérant la part modale significative des deux roues motorisés dans les déplacements dans la Capitale ;

Considérant dès lors, qu'il importe d'instituer une offre cohérente de stationnement pour cette catégorie de véhicules ;

Considérant qu'il apparaît ainsi pertinent de dresser une liste récapitulative des emplacements existants réservés aux véhicules deux roues motorisés, dans le 6^e arrondissement ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux roues motorisés, sont créés aux adresses suivantes :

- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 2 places) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 9 places) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 9 (environ 27 places) ;
- RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17 (environ 8 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 94-96 (environ 17 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 124 (environ 10 places) ;
- RUE D'ASSAS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 14-14 bis (environ 5 places) ;
- RUE BLAISE DESGOFFE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 25 places) ;
- RUE BLAISE DESGOFFE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (environ 35 places) ;
- RUE BLAISE DESGOFFE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12 à 16 (environ 17 places) ;
- RUE DE BUCI, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 34-36 (environ 7 places) ;
- RUE CASSETTE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 13 places) ;
- RUE DES CHARTREUX, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 6 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 (environ 4 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 (environ 10 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 95 (environ 6 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 114 (environ 9 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 120 (environ 5 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 ter (environ 5 places) ;
- RUE DU CHERCHE MIDI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25 bis (environ 8 places) ;

- RUE DE CHEVREUSE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 4 places) ;
- RUE DE CHEVREUSE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 6 (environ 9 places) ;
- RUE COETLOGON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 10 places) ;
- RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 8 bis (environ 7 places) ;
- RUE DANTON, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 9 places) ;
- RUE DUGUAY TROUIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 5 places) ;
- RUE DUGUAY TROUIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 15-17 (environ 8 places) ;
- RUE DUGUAY TROUIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (environ 8 places) ;
- RUE DUPIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 14 places) ;
- RUE DE L'ECOLE DE MEDECINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 25 à 29 (environ 10 places) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 4 places) ;
- RUE DE FLEURUS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 10 (environ 16 places) ;
- RUE DU FOUR, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 48 (environ 21 places) ;
- RUE DU FOUR, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 56 (environ 6 places) ;
- RUE DE LA GRANDE CHAUMIERE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 10 (environ 14 places) ;
- RUE DE LA GRANDE CHAUMIERE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 12 à 16 (environ 30 places) ;
- RUE GUYNEMER, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 40 (environ 14 places) ;
- RUE JACOB, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 39 (environ 11 places) ;
- RUE JEAN FERRANDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14 (environ 3 places) ;
- RUE JEAN FERRANDI, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 16 (environ 6 places) ;
- RUE JULES CHAPLAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6/8 (environ 5 places) ;
- RUE LE VERRIER, 6^e arrondissement, côté pair, à l'angle de la rue d'Assas (environ 75 places) ;
- RUE LITRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 21 (environ 11 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 6 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11 (environ 4 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 15 (environ 14 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 19 (environ 6 places) ;
- RUE MADAME, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 10 places) ;
- RUE MAYET, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 17-19 (environ 7 places) ;
- RUE MIGNON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 3 places) ;
- RUE MIGNON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 3-5 (environ 2 places) ;
- RUE MIGNON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5-9 (environ 13 places) ;
- RUE MONSIEUR LE PRINCE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 4 places) ;
- BOULEVARD DU MONT-PARNASSE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 35 (environ 5 places) ;
- BOULEVARD DU MONT-PARNASSE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 41 (environ 5 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 53 (environ 5 places) ;

— RUE NOTRE-DAME DES CHAMPS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 49-51 (environ 6 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 9 (environ 14 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 2 (environ 10 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 12 (environ 10 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 14-16 (environ 9 places) ;

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 25, à l'angle du boulevard Saint-Michel / place Ernest Denis (environ 11 places) ;

— RUE PAUL SEJOURNE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1 (environ 16 places) ;

— RUE DU PONT DE LODI, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 3 bis (environ 4 places) ;

— BOULEVARD RASPAIL, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 107 (environ 4 places) ;

— RUE REGIS, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 (environ 9 places) ;

— RUE DE RENNES, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 76 bis (environ 2 places) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 143-145 (environ 20 places) ;

— BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 184 (environ 18 places) ;

— RUE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2 (environ 5 places) ;

— RUE SAINT-JEAN BAPTISTE DE LA SALLE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 5 à 11 (environ 24 places) ;

— PLACE SAINT-MICHEL, 6^e arrondissement, au n° 8 (environ 13 places) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (environ 12 places) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit des n°s 55 bis-57 (environ 8 places) ;

— RUE SAINT-PLACIDE, 6^e arrondissement, côté impair, en vis-à-vis des n°s 2-4 (environ 12 places) ;

— RUE SAINT-ROMAIN, 6^e arrondissement, côté pair, au droit des n°s 6 à 20 (environ 23 places) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 7 (environ 9 places) ;

— RUE DE SAVOIE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 13 (environ 3 places) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 (environ 12 places) ;

— RUE DE SEINE, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 71 (10 places) ;

— RUE STANISLAS, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, à l'angle du boulevard du Montparnasse (environ 13 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 65 (environ 6 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 77 (environ 12 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 80 (environ 12 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 101 (environ 13 places) ;

— RUE DE VAUGIRARD, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 109 (environ 6 places).

Art. 2. — Les dispositions prévues par le présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

Les dispositions des articles 6 et 8 de l'arrêté municipal n° 2010-151 du 24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Jean-Ferrandi, du n° 16 au n° 18. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté municipal n° 2010-153 du

24 juin 2010 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la rue Notre-Dame-des-Champs et la rue Le Verrier.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Laurent MÉNARD

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences (F/H) de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours public sur titres pour l'accès au corps des maîtres de conférences (F/H) de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris sera ouvert, à partir du 3 novembre 2014, à Paris, pour 1 poste, dans la discipline optique des milieux complexes.

Art. 2. — Les candidats pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr, rubrique « recrutement », du 1^{er} septembre au 3 octobre 2014 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris — pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe (format 32 x 22,5 cm) libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées (F/H) d'administrations parisiennes, grade assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, spécialité bibliothèques.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agent(e)s de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 108-2003 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 16-2011 des 28, 29 et 30 mars 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Vu la délibération DRH 98-2011 des 12, 13 et 14 décembre 2011 portant fixation du statut particulier applicable au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 24 des 3 et 4 avril 2006 modifiée portant fixation de la nature et du programme des épreuves ainsi que du règlement des concours pour l'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes, grade assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, spécialité bibliothèques ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des assistants spécialisés des bibliothèques et des musées (F/H) d'administrations parisiennes, grade assistant spécialisé des bibliothèques et des musées de classe normale, spécialité bibliothèques, seront ouverts, à partir du 24 novembre 2014, pour 20 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 10 postes ;
— concours interne : 10 postes.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire sur internet sur www.recrutement.paris.fr, **du 1^{er} au 26 septembre 2014 inclus**.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement et des concours — 2, rue de Lobau, 75004 Paris. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du Bureau du recrutement et des concours faisant foi).

Art. 4. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice du Pilotage et du Partenariat

Geneviève HICKEL

DEPARTEMENT DE PARIS

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres de moniteur-éducateur (F/H) des établissements départementaux (fonction publique hospitalière).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-99 du 4 février 2014 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres aura lieu, à partir du 1^{er} décembre 2014, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à Paris 12^e, afin de procéder au recrutement de 19 (dix-neuf) moniteurs-éducateurs (F/H) dans les établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris intra-muros et Ile-de-France.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature pour les postes mis au concours, les personnes remplissant les conditions énumérées aux articles 5, 5 bis et 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur ou d'un diplôme reconnu équivalent par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Art. 3. — Nature des épreuves : entretien avec le jury permettant d'évaluer les motivations et l'aptitude des candidats à participer à l'action éducative, à l'animation et à l'organisation de la vie quotidienne des personnes accueillies dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec les autres personnels éducatifs et sociaux, et notamment les professionnels de l'éducation spécialisée, à mettre en œuvre le projet d'établissement et à participer à l'élaboration du rapport d'activité du service éducatif (durée : 15 minutes). Toute note inférieure à 10/20 est éliminatoire.

Art. 4. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante : Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé — Service des ressources humaines — Bureau de la prospective et de la formation — Bureau 902 — 94-96, quai de la Râpée, 75570 Paris Cedex 12.

Art. 5. — La période de candidature est fixée du 19 août 2014 au 10 octobre 2014 inclus.

Art. 6. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 7. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Responsable de la Section
de Gestion du Personnel
des Établissements Départementaux*

Agnès VACHERET

Ouverture d'un concours sur titres interne et externe de cadres socio-éducatifs (F/H) dans les établissements départementaux (fonction publique hospitalière).

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 93-101 du 19 janvier 1993 modifié relatif à l'accès des ressortissants des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, autres que la France, à certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur titres aura lieu, à partir du 1^{er} décembre 2014, à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, à Paris 12^e, afin de procéder au recrutement de cadres socio-éducatifs (F/H), dont 5 (cinq) en interne et 2 (deux) en externe pour les établissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance de Paris.

Art. 2. — Les postes sont à pourvoir dans les établissements départementaux de l'aide sociale à l'enfance situés dans Paris intra-muros et en Ile-de-France.

Art. 3. — Peuvent faire acte de candidature pour les postes mis au concours les personnes cumulant les conditions suivantes :

Conditions communes aux concours interne et externe :

— remplir les conditions énumérées à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

— être titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007.

Conditions pour le concours interne :

— être fonctionnaire ou agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics et avoir la qualité de :

- assistant socio-éducatif ;
- conseiller en économie sociale et familiale ;
- éducateur technique spécialisé ;
- éducateur de jeunes enfants ;
- animateur titulaire du Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et des Sports (D.E.J.E.P.S.), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale » ;

— justifier au 1^{er} janvier 2014 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités (compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique).

Conditions pour le concours externe :

— Etre titulaire d'un des diplômes suivants ou de diplômes reconnus équivalents par la Commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

- Diplôme d'Etat d'Éducateur Spécialisé ou Diplôme d'Etat d'Assistant de Service Social ;
- Diplôme d'Etat de Conseiller en Economie Sociale et Familiale ;
- Diplôme d'Etat d'Éducateur Technique Spécialisé ;
- Diplôme d'Etat d'Éducateur de Jeunes Enfants ;
- Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et des Sports (D.E.J.E.P.S.), spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».

Art. 4. — Nature des épreuves :

Le concours comporte les épreuves suivantes :

a) une admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1) ;

b) une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée 20 minutes, coefficient 2).

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent être adressés à la D.A.S.E.S. — S.R.H. — Bureau de la prospective et de la formation — Bureau n° 902 — 94-96, quai de la Râpée, 75012 Paris.

Art. 6. — La date limite de dépôt ou d'envoi des candidatures (le cachet de la Poste faisant foi) est fixée au 10 octobre 2014.

Art. 7. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 8. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Responsable de la Section
de Gestion du Personnel
des Etablissements Départementaux*

Agnès VACHERET

TEXTES GENERAUX

Désignation du Président des jurys relatifs au concours d'architecture pour l'extension et la restructuration partielle du collège Claude Chappe ainsi que pour la reconstruction partielle de l'école maternelle 9, rue des Alouettes et 36, rue Fessart, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le Code des marchés publics, modifié par les décrets des 17 et 19 décembre 2008, et notamment, ses articles 22, 24 et 74 ;

Arrête :

Article premier. — Délégation de pouvoir est donnée à M. Bernard JOMIER, Vice-Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, pour assurer en mon nom et sous ma responsabilité, la présidence des jurys relatifs au concours d'architecture pour l'extension et la restructuration partielle du collège Claude Chappe ainsi que pour la reconstruction partielle de l'école maternelle 9, rue des Alouettes et 36, rue Fessart, à Paris 19^e.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juin 2014

Bertrand DELANOË

TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

Fixation, à compter du 1^{er} août 2014, du tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, pour le C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15^e ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15^e, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 59 893,44 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 453 922,39 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 113 454,23 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 610 420,06 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 1 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2012 de 15 850 €.

Art. 2. — Le tarif journalier afférent à l'établissement C.A.J. de la P.S.V. situé 4, place CY/15, à Paris 15^e, géré par l'Association Protection Sociale de Vaugirard, fonds Marie-José Chérioux, est fixé à 80,90 € et le tarif pour une demi-journée est fixé à 40,45 €, à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2014 puis du 1^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable au foyer éducatif Jenner situé 37, rue Jenner, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le Service ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer éducatif Jenner, géré par l'Association Jean Cotxet situé 37, rue Jenner, à Paris 13^e, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 483 000 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 2 472 000 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 500 000 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 3 251 695 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 14 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 5 000 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2011 d'un montant de 135 175,62 € et d'une partie du résultat excédentaire 2012 d'un montant de 49 129,60 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif journalier applicable au foyer éducatif Jenner, géré par l'Association Jean Cotxet au 37, rue Jenner, à Paris 13^e, est fixé à 174,39 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2015, sera égal au prix de revient budgétaire 2014, soit 159,30 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÈNE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2014 puis du 1^{er} janvier 2015, du tarif journalier applicable au foyer éducatif Amandiers Belleville situé 403, rue des Pyrénées, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 351-1 et suivants, et R. 314-1 et suivants ;

Vu le dossier présenté par le Service ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du foyer éducatif Amandiers Belleville, géré par l'Association Jean Cotxet situé 403, rue des Pyrénées, à Paris 20^e, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 280 000 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 615 000 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 882 000 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification : 2 490 419 € ;

— Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 110 000 € ;

— Groupe III : produits financiers et non encaissables : 7 000 €.

Le tarif journalier visé à l'article 2 tient compte de la reprise du résultat excédentaire 2012 d'un montant de 95 280,97 € et du solde du résultat excédentaire 2009 d'un montant de 74 300 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2014, le tarif journalier applicable au foyer éducatif Amandiers Belleville, géré par l'Association Jean Cotxet situé 403, rue des Pyrénées, à Paris 20^e, est fixé à 129,84 €.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2015 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable, à compter du 1^{er} janvier 2015, sera égal au prix de revient budgétaire 2014, soit 119,82 €.

Art. 3. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S.-Paris) dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 4. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Pour la Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

PREFECTURE DE POLICE

POLICE GENERALE

Arrêté n° 2014-00604 portant augmentation du nombre de taxis parisiens.

Le Préfet de Police,

Vu le Code des transports et plus particulièrement les articles L. 3121-1 et suivants relatifs aux taxis ;

Vu le décret n° 70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du Préfet de Paris au Préfet de Police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne, complété par les arrêtés du 19 février 1974 et du 13 août 1982 ;

Vu l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la zone parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2013-01006 du 17 septembre 2013 portant augmentation du nombre de taxis parisiens ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 2 juillet 2014 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

Arrête :

Article premier. — Le nombre maximum de taxis parisiens autorisés à circuler et à stationner, à Paris et dans les communes ayant adhéré au statut des taxis parisiens est porté de 17 636 à 17 702.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et aux « Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, de la Préfecture des Hauts-de-Seine, de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la Préfecture du Val-de-Marne ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00607 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Sergent-chef Fabien BARAT, né le 11 mai 1976 - 2^e Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sergent-chef Jérôme SONNTAG, né le 9 janvier 1982 - 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal-chef Simon LIBS, né le 5 août 1989 - 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal Jérôme TALLIN, né le 16 mars 1993 - 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sapeur de 1^{re} classe Nicolas GUIRAUD, né le 26 juin 1984 - 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours ;

— Sapeur de 1^{re} classe Aurélien MILCENT, né le 28 septembre 1982 - 4^e Compagnie d'incendie et de secours.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014-00609 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris dont les noms suivent :

— Adjudant David ZIOLKOWSKI, né le 7 mars 1973 — 1^{re} Compagnie d'incendie et de secours ;

— Caporal-chef Simon HELARY, né le 18 août 1988 —
11^e Compagnie d'incendie et de secours ;
— Caporal Fabien JAMIN, né le 11 juin 1988 —
27^e Compagnie d'incendie et de secours ;
— Sapeur de 1^{re} classe Anthony GRASSITELLI, né le
5 novembre 1980 — Compagnie de soutien commun.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

Arrêté n° 2014-00605 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lauriston, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Lauriston, à Paris 16^e, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant le remplacement d'une conduite d'eau potable dans la rue Lauriston, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 21 novembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LAURISTON, 16^e arrondissement, au droit du n° 70, sur une zone de livraison et sur 3 places ;

— RUE LAURISTON, 16^e arrondissement, au n° 72, sur 5 places ;

— RUE CIMAROSA, 16^e arrondissement, au droit des n°s 12-14, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet,
Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014-00606 modifiant à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation sur le boulevard Garibaldi et la place de Breteuil, à Paris 15^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la place de Breteuil et le boulevard Garibaldi, dans sa partie comprise entre la rue Perignon et la place Henri Queuille relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de création d'un réseau « C.P.C.U. » à l'intersection formée par les boulevards Pasteur et Garibaldi, ainsi que sur la place Henri Queuille, à Paris 15^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 5 mai 2015) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer le cantonnement du chantier sur la place de Breteuil, côté 15^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— BOULEVARD GARIBALDI, 15^e arrondissement, entre le n° 59 et le n° 69 côté terre-plein ;

— PLACE DE BRETEUIL, 15^e arrondissement, sur les emplacements de stationnement « en bataille » situés côté 15^e arrondissement.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Préfet,
Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

Arrêté n° 2014 T 1236 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation rue de Grenelle, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Grenelle, dans sa portion comprise entre le boulevard de la Tour Maubourg et le boulevard Raspail, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de raccordement au réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain de deux immeubles à usage d'habitation et de commerce situés au droit des n°s 55 et 62, rue de Grenelle, à Paris 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 28 juillet au 29 août 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement des véhicules deux-roues est interdit, à titre provisoire, RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, entre le n° 62 et le n° 64.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, à hauteur des n°s 55 et 62.

Art. 3. — Un double sens de circulation est instauré, à titre provisoire,

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU BAC et les n°s 55 et 62 ;

— RUE DE GRENELLE, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD RASPAIL et les n°s 55 et 62.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

Arrêté n° 2014 T 1248 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Spontini, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2^e alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Spontini relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de rénovation du réseau de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (C.P.C.U.) au droit du n° 80, rue Spontini, à Paris 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 12 septembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE SPONTINI, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE VICTOR HUGO et la RUE MONY.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Alain THIRION

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

Arrêté n° 2014CAPDISC000020 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef, au titre de l'année 2014.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ingénieurs de la Préfecture de Police et notamment l'article 14-1° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 23 mai 2014 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef dressé au titre de l'année 2014 est le suivant :

- M. Denis LAMOTTE (Laboratoire Central) ;
- M. Hervé BAZIN (Laboratoire Central).

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

Arrêté n° 2014CAPDISC000021 dressant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal, au titre de l'année 2014.

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ingénieurs de la Préfecture de Police et notamment l'article 14-2° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 23 mai 2014 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade d'ingénieur principal dressé au titre de l'année 2014 est le suivant :

- M. Xavier BOSSAERT (Laboratoire Central) ;
- M. Eddie FAURE (Laboratoire Central) ;
- Mme Laëtitia BARTHE (Laboratoire Central) ;
- M. Olivier LABADIE (DOSTL).

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration de la Préfecture de Police et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2014

Bernard BOUCAULT

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

CENTRE D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE PARIS

Délibérations du Conseil d'Administration du 4 juillet 2014.

Les délibérations prises par le Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, lors de sa séance du vendredi 4 juillet 2014, sont affichées à la Direction Générale du Centre d'Action Sociale, 5, boulevard Diderot, à Paris 12^e, sur le panneau d'affichage situé au 7^e étage, près du Bureau 7210.

Ces délibérations portent sur les objets suivants :

I – Direction Générale :

Point n° 19 :

Procès-verbal de la séance d'installation du mercredi 4 juin 2014.

Point n° 19 bis :

Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours de maîtrise d'œuvre du C.A.S.V.P.

Point n° 20 :

Signature d'une convention avec l'Ecole ESTIENNE.

II – Ressources Humaines :

Point n° 21 :

Modification de la délibération n° 137 du 19 décembre 2013 relative à la liste des emplois susceptibles d'être tenus par des agents non titulaires.

Point n° 22 :

Mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien d'évaluation professionnelle pour les agents appartenant aux corps de catégorie A du C.A.S.V.P. ainsi que pour deux agents appartenant à des corps de catégorie B du C.A.S.V.P.

Point n° 23 :

Bilan et réactualisation du programme pluriannuel de dépréciation.

Point n° 24 :

Détermination du nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité technique du C.A.S.V.P.

III – Services aux personnes âgées :

Point n° 25 :

Avenant à une convention tripartite habilitant le C.A.S.V.P. à accueillir des personnes âgées dépendantes dans l'E.H.P.A.D. Harmonie.

Point n° 26 :

Avenant à une convention tripartite habilitant le C.A.S.V.P. à accueillir des personnes âgées dépendantes dans l'E.H.P.A.D. Belleville.

Point n° 27 :

Convention de financement de l'Unité de Liaison Psychiatrique avec l'Agence Régionale de Santé.

Point n° 28 :

Représentation du C.A.S.V.P. à l'Assemblée Générale du G.C.S.M.S. Télégéria-IDF.

IV – Interventions sociales :

Point n° 29 – Communication :

Bulletin d'Informations statistiques 2013 relatif aux aides municipales.

Point n° 30 — Communication :

Présentation de l'étude réalisée dans le cadre de l'analyse des besoins sociaux sur les conditions de vie des familles hébergées à l'hôtel au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Point n° 31 :

Prorogation de la convention C.A.S.V.P.-DASES-Samusocial confiant à titre expérimental les réservations hôtelières dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance au Samusocial.

Point n° 32 :

Nominations et renouvellements des administrateurs bénévoles du C.A.S.V.P.

Point n° 33 :

Autorisation de vendre un classeur rotatif provenant de la section du 14^e arrondissement.

V — Solidarité et lutte contre l'exclusion :*Point n° 34 — Communication :*

Activité des P.S.A. en 2013.

Point n° 35 — Communication :

Activité des E.S.I. en 2013.

Point n° 36 — Communication :

Activité de la cellule de coordination du 21^e secteur en 2013.

Point n° 37 :

Fixation, pour 2014, de la participation des personnes hébergées en C.H.R.S. et en C.H.U. et mise en place d'une participation financière pour les hébergés du C.H.U. Baudricourt.

Point n° 38 :

Approbation du livret d'accueil du pôle jeune (C.H.R.S. Pixérécourt et C.H.U. George Sand).

Point n° 39 :

Approbation du règlement de fonctionnement du C.H.U. George Sand.

Point n° 40 :

Approbation du règlement de fonctionnement du C.H.R.S. Pixérécourt.

Point n° 41 :

Convention avec la Caisse des Allocations Familiales de Paris pour le versement de la prestation de Service Unique à la crèche « A tire d'Aile » du C.H.U. « Crimée » et avenant à la convention. Etablissement d'accueil de jeunes enfants entre le C.A.S.V.P. et la C.A.F. pour la crèche « Pirouette » du C.H.R.S. Charonne.

Point n° 42 :

Convention avec l'Association « Kassywata » relative à la mise en place de l'atelier « En corps et en Musique » au sein du C.H.U. Crimée.

Point n° 43 :

Convention avec la D.R.I.H.L. pour le versement de l'Allocation de Logement Temporaire (A.L.T.) pour les 38 chambres du C.H.U. Crimée.

VI — Budget — Finances :*Point n° 44 :*

Compte de gestion 2013.

Point n° 45 :

Compte administratif 2013.

Point n° 46 :

Décision modificative n° 1 du budget de 2014.

Point n° 47 :

Remises gracieuses.

Point n° 48 :

Signature de deux avenants rectificatifs aux conventions conclues avec la Région Ile-de-France, relatifs aux modalités de calcul des subventions attribuées pour la construction de l'E.H.P.A.D. Annie Girardot et d'un centre d'accueil de jour situés Z.A.C. de Rungis, à Paris 13^e.

VII — Travaux — Marchés :*Point n° 49 :*

Convention pour la mise à disposition de places de stationnement au sous-sol de l'E.H.P.A.D. Julie Siegfried sis 39/41, rue Villemain, à Paris 14^e, au bénéfice de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Point n° 50 :

Convention pour la mise à disposition de locaux sis 7, place Violet/75, rue des Entrepreneurs, à Paris 15^e, au bénéfice de l'Association « ABC Puériculture ».

Point n° 51 :

Autorisation donnée au Directeur Général d'acquiescer un immeuble sis 39, rue Gauthey, à Paris 17^e, pour le relogement de la P.S.A. « Chemin vert ».

Point n° 52 :

Vente des biens appartenant au C.A.S.V.P. au sein du Château François 1^{er} sis 1, place Aristide Briand, à Villers-Cotterêts.

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe supérieure, au titre de l'année 2014.

- ANNONIER Pascale
- MATHORE Corinne
- SAFFAR Sandrine
- NGOMBE Ginette
- LECAREUX Roberte.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2014.

- BOURGUIGNON Brigitte
- GNANADICOM Philippe
- OLIVIER Michel
- CHAMPOT Julien
- PAPOT Marie-Pierre
- VERGEADE Emmanuel
- BEN AMOU Sandra
- SALTEL Frédérique
- MIRRE Franciane
- ABELARD Nathalie
- FRABOULET Catherine

- BES Evelyne
- HERBIN Brigitte
- DIONISI Marie-Ange.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2014.

- PERNIN Chantal
- LE LIBOUX Anne
- D'AGOSTINO Philippe
- LEPAGE Stéphane
- DUDOUS Erick
- MALONDA Francine
- DUQUESNE Pascal
- BELOUET Brigitte
- HUITRIC Brigitte
- CHERBONNEL Josette
- UHL Valérie
- TESSIER Louissette
- BOURGEOIS Béatrice.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2013.

- DARTOIS Nicole
- JOUBERT Christine
- PRANGERE Marie-Annick
- PERRET Adeline
- DUCROS Denis
- COULIBALY Francine
- HEBERT Catherine
- ROZENBERG Laurent
- GARIME Franciane
- BETZY Marie.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe normale, au titre de l'année 2013.

- ROUAUD Nathalie
- LE COZ Marie
- BATISSE Noélie

- ORLANDI Stéphanie
- RIVAUD Fabrice
- LORGEAU Roselyne
- GRASSET Vincent.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade de secrétaire médical et social de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2014.

- MORGAN Denise
- CLEMOT Françoise
- MARGUERITE Martine.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Le Directeur Général

Sylvain MATHIEU

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe, au titre de l'année 2014.

- 1 — DIKOUME Sylvie
- 2 — EURY Thierry
- 3 — GAODE Jeanne
- 4 — MEDARD Sabrina
- 5 — MININ Pascale
- 6 — THOMAS Nadine
- 7 — VERT PRE Zora
- 8 — VILCHEZ SARRION Marie
- 9 — VINCENO Isabelle
- 10 — CHAUDESAIGUES Cédric
- 11 — MARTIN Jean-Marc
- 12 — DARIVON Christiane
- 13 — ERMOND Patrice.

Fait à Paris, le 27 juin 2014

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe, au titre de l'année 2014.

- 1 — BARRET Carmen
- 2 — BOUZID Véronique
- 3 — CLADIER Georges-Viviane
- 4 — DEVAUCHELLES Brigitte
- 5 — DUFET Lyonel
- 6 — EFFLAM Annick
- 7 — HAMMACHE Patricia Sylvie
- 8 — IDAROSSI Mouhousine
- 9 — KERRIO Bernadette
- 10 — KULE Micheline
- 11 — LAMPRE Jacqueline

- 12 — LORGEAU Roselyne
- 13 — LUCAN Huguette
- 14 — LUCRY-SYLVESTRE Valérie
- 15 — MARCHE Jocelyne
- 16 — PAQUET Marie-José
- 17 — RICARD Christophe
- 18 — ROSSI Dominique
- 19 — BECQUET Fabrice
- 20 — FRIT Ronan
- 21 — GUILLOT Sakina
- 22 — GRANGE Georges
- 23 — NGUYEN-DUY Xavier
- 24 — MELCHILSEN Elisabeth.

Fait à Paris, le 27 juin 2014

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

Tableau d'avancement, au choix, au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, au titre de l'année 2014.

- 1 — AIT OUKACI Djamila
- 2 — AMARI Rachida
- 3 — ARDENOY Brigitte
- 4 — AUDUGET Valérie
- 5 — BA Nanette
- 6 — BARBERET Maïté
- 7 — BAZAN Anna
- 8 — BERNARDIN Chantal
- 9 — BLEUSE Hervé
- 10 — COEURDEROY Georges
- 11 — CORBEAU Ida
- 12 — DAHAN Carole
- 13 — DAHMANI Firman
- 14 — DUPONT Clémence
- 15 — FALL Fatime
- 16 — FAUVEL Gilles
- 17 — FOURNET MUSSEAU Véronique
- 18 — FRARIER Gilbert
- 19 — GUEGAND Sandrine
- 20 — GUERTNER Franck
- 21 — GUESSOUM-BOUZIANE Fatima
- 22 — HOCEINI Ali
- 23 — JOINVILLE Tania
- 24 — JOLY Viviane
- 25 — LASSILAA Fayrouse
- 26 — LEBAT Corinne
- 27 — LIXON Catherine
- 28 — MEPHANE Emma Alice
- 29 — MEYER Eléonora
- 30 — MORIN Mathieu
- 31 — MOSELLE Fernand
- 32 — NORIE Marie-Christine
- 33 — NURIEC Régine
- 34 — PERIAC Jean-Claude
- 35 — PERRET Laurent

- 36 — PITSCHON Sophie
- 37 — RANDOUIN Elisabeth
- 38 — RASOANAIVO Fanja Olga
- 39 — RONEL Line
- 40 — SALAOU Salima
- 41 — SASSOU Djatougbe
- 42 — TARTREAU Annick
- 43 — THAUVIN Christophe
- 44 — THIBOUT Renaud
- 45 — BOU-ALBANI Audrey
- 46 — JULY Heylette
- 47 — ROUSCHMEYER Armelle
- 48 — VIELLET Véronique
- 49 — BOUDEAU Karl
- 50 — DELRIEU Olivier
- 51 — PROUCHANDY François
- 52 — EREAU Sandrine
- 53 — GRADEL Garry
- 54 — MOLINA Gilles
- 55 — RODRIGUES Myriam
- 56 — TAMBURRO Florence
- 57 — DAVID Yannick
- 58 — HUBER Geneviève
- 59 — NOUAIM Isabelle
- 60 — RAHMOUNI Rebecca.

Fait à Paris, le 27 juin 2014

La Directrice Adjointe

Florence BRILLAUD

PARIS MUSEES

Fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées.

Le Président de l'Etablissement public
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 des 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du Service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif à la fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisa-

tions syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2014 désignant M. Bruno JULLIARD, en qualité de Président du Conseil d'Administration de Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — Conformément à l'arrêté du 18 juin 2013 précité, la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées est fixée ainsi qu'il suit :

	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO	1	1
UNSA	1	1
CGT	1	1
SUPAP/FSU	1	1
CFDT	1	1
CFTC	1	1

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Bruno JULLIARD

Désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées.

Le Président de l'Etablissement Public
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 des 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du Service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 relatif à la fixation de la répartition des sièges des représentants du personnel entre les organisations syndicales au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif à la désignation des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la demande écrite formulée par le syndicat SUPAP/FSU en date du 27 décembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2014 désignant M. Bruno JULLIARD, en qualité de Président du Conseil d'Administration de Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées est fixée comme suit :

— En qualité de représentants titulaires :

- TAMBY Christian, au titre de F.O. ;
- ALAND Bernard, au titre de l'U.N.S.A. ;
- QUENEHEN Dominique, au titre de la C.G.T. ;
- LABADY BOUTON Rose May, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- FLOIRAT Bernard, au titre de la C.F.D.T. ;
- LEJEUNE Christian, au titre de la C.F.T.C.

— En qualité de représentants suppléants :

- LASSEUR Véronique, au titre de F.O. ;
- MARTINEZ Jérôme, au titre de l'U.N.S.A. ;
- LOIZZO Catherine, au titre de la C.G.T. ;
- LE LOUET Stéphane, au titre du S.U.P.A.P./F.S.U. ;
- BUGAND Armelle, au titre de la C.F.D.T. ;
- LEROY Pascale, au titre de la C.F.T.C.

Art. 2. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 4. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France — Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Bruno JULLIARD

Désignation des représentants de l'Administration au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées.

Le Président de l'Etablissement public
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 des 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du Service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2014 désignant M. Bruno JULLIARD, en qualité de Président du Conseil d'Administration de Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — La liste des représentants de l'administration siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées est fixée comme suit :

- En qualité de représentants titulaires :
- Delphine LEVY — Directrice Générale ;
- Pierrick FOURY — Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- Malika YENBOU — Directrice des Services Techniques ;
- Danièle DESIDERI — Secrétaire Générale du Musée Carnavalet ;
- Bruno LEUVREY — Secrétaire Général du Petit Palais.
- En qualité de représentants suppléants :
- Sonia BAYADA — Directrice Administrative et Financière ;
- Céline BREDECHE — Directrice Adjointe des Ressources Humaines et des Relations Sociales ;
- Jean-Baptiste GRASSI — Conseiller Sécurité et adjoint à la Directrice des Services Techniques ;
- Lucie MARINIER — Secrétaire Générale du Musée d'Art Moderne ;
- Thierry RENAUDIN — Secrétaire Général de la Maison de Victor Hugo.

Art. 3. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Bruno JULLIARD

Désignation du Président titulaire et de son suppléant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées.

Le Président de l'Etablissement public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 des 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du Service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement public Paris Musées ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 18 juin 2014 désignant M. Bruno JULLIARD, en qualité de Président de l'Etablissement public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint à la Maire de Paris et Président de l'Etablissement public Paris Musées est désigné pour assurer la présidence du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

Art. 2. — M. Christophe GIRARD, Maire du 4^e arrondissement de Paris et Vice-Président de l'Etablissement public Paris Musées est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Bruno JULLIARD, Premier Adjoint à la Maire de Paris et Président de l'Etablissement public Paris Musées pour assurer la présidence du Comité Technique de l'Etablissement public Paris Musées.

Art. 3. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 5. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 11 juillet 2014

Bruno JULLIARD

POSTES A POURVOIR

Direction des Ressources Humaines. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Service de l'Apprentissage, des Stages et des Contrats Aidés (S.A.S.C.A.).

Poste : chef du Service de l'Apprentissage des Stages et des Contrats Aidés.

Contact : Sophie PRINCE — Directrice adjointe — Tél. : 01 42 76 63 24.

Référence : BESAT 14 G 07 P 10.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H).

1^{er} poste :

Ingénieur des Services Techniques, chef du Service de l'optimisation des moyens, 4, rue de Lobau, 75004 Paris.

Contact : M. François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86 — E-mail : françois.guichard@paris.fr.

Fiche de poste Intranet : IST - n° 33266.

2^e poste :

Ingénieur en chef des Services Techniques ou Administrateur, chef de la Mission Coopération, Partenariats et Projets du Grand Paris, 100, rue Réaumur, 75004 Paris.

Contact : M. François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86 — E-mail : françois.guichard@paris.fr.

Fiche de poste Intranet : IST en chef - n° 33272.

Fiche de poste Intranet : Administrateur - n° 33269.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Service de la cohésion et des ressources humaines.

Poste : chef du Service de la cohésion et des ressources humaines.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 11.

2^e poste :

Service : Service de l'optimisation des moyens.

Poste : chef du Bureau des moyens financiers, du bâtiment et de l'immobilier.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 12.

3^e poste :

Service : Service de l'optimisation des moyens.

Poste : chef de Bureau des moyens logistiques et informatiques.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 15.

4^e poste :

Service : Service de la médiation et de la qualité des relations aux usagers.

Poste : chef du Service de la médiation et de la qualité des relations aux usagers.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 16.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de deux postes d'attaché ou d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Service de la cohésion et des ressources humaines.

Poste : chef du Bureau des relations sociales et de la formation.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 13 — BESAT 14 G 07 05.

2^e poste :

Service : Service de la cohésion et des ressources humaines.

Poste : chef du Bureau des personnels et des carrières.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 P 14 — BESAT 14 G 07 09.

Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance de quatre postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : Direction Générale.

Poste : chargé de mission auprès du Directeur Général.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 06.

2^e poste :

Service : Direction Générale.

Poste : chargé de mission communication, partenariats et évènements.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 07.

3^e poste :

Service : Service de la médiation et de la qualité des relations aux usagers.

Poste : Responsable de la Cellule Ecoute Etudes Evaluation.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires — Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 08.

4^e poste :

Service : Direction Générale.

Poste : chargé de mission coordination, pilotage et contrôle de gestion.

Contact : François GUICHARD, Directeur de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires. Tél. : 01 42 76 41 86.

Référence : BESAT 14 G 07 10.

Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

1^{er} poste :

Service : sous-direction de l'insertion et de la solidarité.

Poste : responsable expertise fonctionnelle transverse.

Contact : Adam NAFA — Tél. : 01 43 47 64 98.

Référence : BESAT 14 G 07 03.

2^e poste :

Service : sous-direction de l'autonomie.

Poste : chef de projet en maîtrise d'ouvrage.

Contact : Adam NAFA — Tél. : 01 43 47 64 98.

Référence : BESAT 14 G 07 04.

Le Directeur de la Publication :
Mathias VICHERAT